



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°58**

**Publié le 1<sup>er</sup> octobre 2021**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Chefferie du Cabinet.....**

- Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux Gardiens de la paix Anthony EVRARD et Georget LADRIERE.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....**

- Arrêté modificatif en date du 20 septembre 2021 fixant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais pour l'année 2021.....

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....**

- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2021 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer.....
- Arrêté en date du 24 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Flandres Lys...

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Directeur.....**

- Arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 16-02-21 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais.....

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté en date du 27 septembre 2021 prescrivant une amende administrative à la Société ABTP sur la commune de Steenbecque.....
- Arrêté en date du 27 septembre 2021 prescrivant une amende administrative à la Société DUCROCQ TP sur la commune de Nielles les Blequin.....

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....**

- Ordre du jour portant sur les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le mardi 19 octobre 2021.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 11 062 0011 0 délivrée à M. Nicolas DHYNE.....
- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0558 0 délivrée à Mme Nelly LAURENT.....
- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0323 0 délivrée à M. Pierre BALLE.....
- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0588 0 délivrée à Mme Christèle LEVEL épouse LOISEL.....
- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 06 062 0023 0 délivrée à Mme Anne POUILLERY - DESAILLY.....
- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0083 0 délivrée à M. Xavier LAURENT.....
- Arrêté en date du 27 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 11 062 0049 0 délivrée à M. Jean-François THOBOIS.....
- Arrêté en date du 30 août 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0236 0 délivrée à M. Henri SCHEFFLER.....

### **Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....**

- Arrêté préfectoral n°21/281 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

**Service Economie Agricole.....**  
- Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2021 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2021.....

**Service de l'Environnement.....**  
- Arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2021 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au bénéfice de « AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE » en vue de la démolition de bâtiment sur le site de la FRANCAISE DE MECANIQUE à Douvrin et Billy Berclau.....

**Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....**  
- Arrêté conjoint n°2021/201 en date du 21 septembre 2021 relatif au changement de régime de priorité au carrefour entre la RD 956, la RD 43 et la VC Rue de Bellonne, en agglomération sur le territoire de la commune de TORTEQUESNE.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....**

**Pôle État, Stratégie et Ressources.....**  
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie mixte de Heuchin Pernes.....  
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature d'un responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais.....  
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de Boulogne-sur-Mer.....  
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière de Boulogne-sur-Mer par intérim.....  
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature d'un responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

**Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**  
- Récépissé en date du 21 septembre 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/853548113 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « Meltiste » à Marles-les-Mines.....  
- Récépissé en date du 23 septembre 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/822211744 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « CIASFPA REPAS » à Noyelles les Vermelles.....  
- Récépissé en date du 22 septembre 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/902934454 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « FLANQUART Guillaume » à Harnes.....  
- Récépissé en date du 29 septembre 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/849019914 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « RICHARD Rudy » à Herly.....  
- Récépissé en date du 29 septembre 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/890626153 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DUGAUGUIEZ Daniel » à Corbehem.....

## **DREETS HAUTS-DE-FRANCE.....**

- Décision DREETS Hauts-de-France N° 2021-T- Affectations 62 – 02 en date du 1er octobre 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim DDETS du Pas-de-Calais.....

## **DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....**

**Service Eau et Nature.....**  
- Arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de la destruction d'habitats d'espèces protégées et de spécimens protégés au bénéfice de Communauté d'Agglomération du Boulonnais.....

## **SGAR HAUTS-DE-FRANCE.....**

- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille.....

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-OMER.....**  
- Décision n°2021-76 en date du 27 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur du Centre hospitalier  
de la Région de Saint-Omer.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 22 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 19 juillet 2021 à CALAIS, les Gardiens de la Paix Anthony EVRARD et Georget LADRIERE, en fonction à la CRS n° 36 de CHATEL SAINT-GERMAIN, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne âgée victime d'un arrêt cardio-respiratoire ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux Gardiens de la Paix Anthony EVRARD et Georget LADRIERE, en fonction à la CRS n° 36 de CHATEL SAINT-GERMAIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des dotations de l'État  
et du contrôle budgétaire  
DCL/BDECB/EP/2021

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arras, le **20 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU PAS-DE-CALAIS  
ANNÉE 2021**

**Arrêté modificatif**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais pour l'année 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont considérées comme rurales au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.

  
Alain CASTANIER

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

code INSEE	Commune
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62002	ABLAINZEVELLE
62003	ACHEVILLE
62005	ACHIET-LE-GRAND
62006	ACHIET-LE-PETIT
62007	ACQ
62008	ACQUIN-WESTBECOURT
62009	ADINFER
62010	AFFRINGUES
62011	AGNEZ-LES-DUISANS
62012	AGNIERES
62013	AGNY
62015	AIRON-NOTRE-DAME
62016	AIRON-SAINT-VAAST
62017	AIX-EN-ERGNY
62018	AIX-EN-ISSART
62020	ALEMBON
62021	ALETTE
62022	ALINCTHUN
62024	ALQUINES
62025	AMBLETEUSE
62026	AMBRICOURT
62027	AMBRINES
62028	AMES
62029	AMETTES
62030	AMPLIER
62031	ANDRES
62036	ANVIN
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62042	ATHIES
62043	ATTAQUES
62044	ATTIN
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
62046	AUBIN-SAINT-VAAST
62047	AUBROMETZ
62049	AUCHY-AU-BOIS
62050	AUCHY-LES-HESDIN
62052	AUDEMBERT
62053	AUDINCTHUN
62054	AUDINGHEN
62055	AUDREHEM
62056	AUDRESSELLES
62058	AUMERVAL
62059	AUTINGUES
62060	AUXI-LE-CHATEAU
62061	AVERDOINGT
62062	AVESNES
62063	AVESNES-LE-COMTE
62064	AVESNES-LES-BAPAUME
62066	AVONDANCE
62067	AVROULT
62068	AYETTE
62069	AZINCOURT
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62071	BAILLEUL-LES-PERNES

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62072	BAILLEULMONT
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
62074	BAILLEULVAL
62075	BAINCTHUN
62076	BAINGHEN
62077	BAJUS
62078	BALINGHEM
62079	BANCOURT
62080	BAPAUME
62081	BARALLE
62082	BARASTRE
62084	BARLY
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES
62088	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM
62089	BAZINGHEN
62090	BEALENCOURT
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62093	BEAULENCOURT
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62095	BEAUMETZ-LES-AIRE
62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES
62100	BEAURAINVILLE
62101	BEAUVOIS
62102	BECOURT
62103	BEHAGNIES
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
62106	BELLONNE
62107	BENIFONTAINE
62109	BERGUENEUSE
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
62112	BERLES-AU-BOIS
62113	BERLES-MONCHEL
62114	BERMICOURT
62115	BERNEVILLE
62116	BERNIEULLES
62117	BERTINCOURT
62118	BETHONSART
62120	BEUGIN
62121	BEUGNATRE
62122	BEUGNY
62123	BEUSSENT
62124	BEUTIN
62125	BEUVREQUEN
62127	BEZINGHEM
62128	BIACHE-SAINT-VAAST
62129	BIEFVILLERS-LES-BAPAUME
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS
62131	BIHUCOURT
62134	BIMONT
62135	BLAIRVILLE
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62138	BLANGY-SUR-TERNOISE
62140	BLEQUIN
62141	BLESSY
62142	BLINGEL
62143	BOFFLES
62144	BOIRY-BECQUERELLE
62145	BOIRY-NOTRE-DAME
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
62148	BOIS-BERNARD
62149	BOISDINGHEM
62150	BOISJEAN
62151	BOISLEUX-AU-MONT
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC
62153	BOMY
62154	BONNIERES
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS
62157	BOUBERS-LES-HESMOND
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
62161	BOUQUEHAULT
62162	BOURECQ
62163	BOURET-SUR-CANCHE
62164	BOURLON
62165	BOURNONVILLE
62166	BOURS
62167	BOURSIN
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62171	BOYAVAL
62172	BOYELLES
62174	BREMES
62175	BREVILLERS
62176	BREXENT-ENOCQ
62177	BRIMEUX
62179	BRUNEMBERT
62180	BRIAS
62181	BUCQUOY
62182	BUIRE-AU-BOIS
62183	BUIRE-LE-SEC
62184	BUISSY
62185	BULLECOURT
62187	BUNEVILLE
62189	BUS
62190	BUSNES
62191	CAFFIERS
62192	CAGNICOURT
62195	CALONNE-SUR-LA-LYS
62196	CALOTTERIE
62197	CAMBLAIN-CHATELAIN
62198	CAMBLIGNEUL
62199	CAMBLAIN-L'ABBE
62200	CAMBRIN
62201	CAMIERS
62202	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS
62203	CAMPAGNE-LES-GUINES

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN
62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62208	CANETTEMONT
62209	CANLERS
62211	CAPELLE-FERMONT
62212	CAPELLE-LES-HESDIN
62213	CARENCY
62214	CARLY
62216	CAUCHIE
62218	CAUCOURT
62219	CAUMONT
62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
62221	CHELERS
62222	CHERIENNES
62223	CHERISY
62225	CLAIRMARAIS
62227	CLENLEU
62228	CLERQUES
62229	CLETY
62230	COLEMBERT
62231	COLLINE-BEAUMONT
62232	COMTE
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
62234	CONCHY-SUR-CANCHE
62236	CONTES
62237	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS
62241	CORMONT
62242	COUIN
62243	COULLEMONT
62245	COULOMBY
62246	COUPELLE-NEUVE
62247	COUPELLE-VIEILLE
62248	COURCELLES-LE-COMTE
62251	COURSET
62253	COUTURELLE
62254	COYECQUES
62255	CREMAREST
62256	CREPY
62257	CREQUY
62258	CROISETTE
62259	CROISILLES
62260	CROIX-EN-TERNOIS
62262	CUINCHY
62264	DANNES
62265	DELETTES
62266	DENIER
62267	DENNEBROEUCQ
62269	DIEVAL
62271	DOHEM
62272	DOUCHY-LES-AYETTE
62273	DOUDEAUVILLE
62275	DOURIEZ
62278	DROUVIN-LE-MARAIS

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62279	DUISANS
62280	DURY
62281	ECHINGHEN
62282	ECLIMEUX
62283	ECOIVRES
62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
62285	ECOUST-SAINT-MEIN
62286	ECQUEDECQUES
62288	ECQUES
62289	ECUIRES
62290	ECURIE
62292	ELNES
62293	EMBRY
62295	ENQUIN-LES-GUINEGATTE
62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62298	EPINOY
62299	EPS
62300	EQUIHEN-PLAGE
62301	EQUIRRE
62302	ERGNY
62303	ERIN
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62306	ERVILLERS
62307	ESCALLES
62308	ESCOEUILLES
62309	ESQUERDES
62310	ESSARS
62312	ESTREE
62313	ESTREE-BLANCHE
62314	ESTREE-CAUCHY
62315	ESTREELLES
62316	ESTREE-WAMIN
62317	ETAING
62319	ETERPIGNY
62320	ETRUN
62322	FAMECHON
62323	FAMPOUX
62324	FARBUS
62325	FAUQUEMBERGUES
62326	FAVREUIL
62327	FEBVIN-PALFART
62328	FERFAY
62329	FERQUES
62330	FESTUBERT
62331	FEUCHY
62332	FICHEUX
62333	FIEFS
62334	FIENNES
62335	FILLIEVRES
62336	FLECHIN
62337	FLERS
62339	FLEURY
62340	FLORINGHEM
62341	FONCQUEVILLERS
62342	FONTAINE-LES-BOULANS
62343	FONTAINE-LES-CROISILLES

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62344	FONTAINE-LES-HERMANS
62345	FONTAINE-L'ETALON
62346	FORTEL-EN-ARTOIS
62347	FOSSEUX
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE
62352	FRAMECOURT
62353	FREMICOURT
62354	FRENCQ
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62357	FRESNOY
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62359	FRESSIN
62360	FRETHUN
62361	FREVENT
62362	FREVILLERS
62363	FREVIN-CAPELLE
62364	FRUGES
62365	GALAMETZ
62366	GAUCHIN-LEGAL
62367	GAUCHIN-VERLOINGT
62368	GAUDIEMPRES
62369	GAVRELLE
62370	GENNES-IVERGNY
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
62374	GOMIECOURT
62375	GOMMECOURT
62377	GOSNAY
62378	GOUVES
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62380	GOUY-SERVINS
62381	GOUY-EN-TERNOIS
62382	GOUY-SAINT-ANDRE
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62385	GRAND-RULLECOURT
62387	GREVILLERS
62388	GRIGNY
62389	GRINCOURT-LES-PAS
62390	GROFFLIERS
62391	GUARBECQUE
62392	GUEMAPPE
62393	GUEMPS
62395	GUIGNY
62396	GUINECOURT
62398	GUISY
62399	HABARCQ
62402	HALINGHEN
62403	HALLINES
62404	HALLOY
62405	HAMBLAIN-LES-PRES
62406	HAMELINCOURT
62407	HAM-EN-ARTOIS

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62408	HAMES-BOUCRES
62409	HANNESCAMPS
62410	HAPLINCOURT
62411	HARAVESNES
62412	HARDINGHEN
62414	HAUCOURT
62415	HAUTE-AVESNES
62416	HAUTECLOQUE
62418	HAUTEVILLE
62419	HAUT-LOQUIN
62421	HAVRINCOURT
62422	HEBUTERNE
62423	HELFAUT
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
62425	HENDECOURT-LES-RANSART
62426	HENINEL
62428	HENIN-SUR-COJEUL
62429	HENNEVEUX
62430	HENU
62432	HERBINGHEN
62433	HERICOURT
62434	HERLIERE
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN-LE-SEC
62437	HERLY
62438	HERMAVILLE
62439	HERMELINGHEN
62440	HERMIES
62441	HERMIN
62442	HERNICOURT
62444	HERVELINGHEN
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
62448	HESDIN-L'ABBE
62449	HESMOND
62450	HESTRUS
62451	HEUCHIN
62452	HEURINGHEM
62453	HEZECQUES
62455	HOCQUINGHEN
62456	HOUCHIN
62458	HOULLE
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62460	HUBERSENT
62461	HUBY-SAINT-LEU
62462	HUCLIER
62463	HUCQUELIERS
62465	HUMBERCAMPS
62466	HUMBERT
62467	HUMEROEUILLE
62468	HUMIERES
62469	INCHY-EN-ARTOIS
62470	INCOURT
62471	BELLINGHEM
62472	INXENT
62474	ISQUES

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62475	IVERGNY
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN
62477	Izel-lès-Hameau
62478	JOURNY
62479	LABEUVRIERE
62481	LABROYE
62483	LACRES
62484	LAGNICOURT-MARCEL
62485	LAIRES
62486	LAMBRES
62487	LANDRETHUN-LE-NORD
62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES
62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN
62492	LEBIEZ
62493	LEBUCQUIERE
62494	LECHELLE
62495	LEDINGHEM
62496	LEFAUX
62499	LEPINE
62500	LESPESES
62501	LESPINOY
62503	LEUBRINGHEN
62504	LEULINGHEM
62505	LEULINGHEN-BERNES
62506	LICQUES
62507	LIENCOURT
62508	LIERES
62509	LIETTRES
62511	LIGNEREUIL
62512	LIGNY-LES-AIRE
62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62515	LIGNY-THILLOY
62517	LINGHEM
62518	LINZEUX
62519	LISBOURG
62521	LOGE
62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62524	LONGFOSSE
62526	LONGUEVILLE
62527	LONGVILLIERS
62529	LORGIES
62530	LOTTINGHEN
62531	LOUCHES
62532	LOZINGHEM
62533	LUGY
62535	MADELAINES-SOUS-MONTREUIL
62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62538	MAINTENAY
62539	MAISNIL
62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62541	MAISONCELLE
62542	MAIZIERES
62543	MAMETZ
62544	MANIN

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62545	MANINGHEM
62546	MANINGHEN-HENNE
62547	MARANT
62549	MARCONNE
62550	MARCONNELLE
62551	MARENLA
62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62553	MAREST
62554	MARESVILLE
62556	MARLES-SUR-CANCHE
62558	MARQUAY
62559	MARQUION
62561	MARTINPUICH
62562	MATRINGHEM
62564	MAZINGHEM
62565	MENCAS
62566	MENNEVILLE
62567	MENTQUE-NORTBECOURT
62568	MERCATEL
62569	MERCK-SAINT-LIEVIN
62572	METZ-EN-COUTURE
62574	MINGOVAL
62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62578	MONCHIET
62579	MONCHY-AU-BOIS
62580	MONCHY-BRETON
62581	MONCHY-CAYEUX
62582	MONCHY-LE-PREUX
62583	MONDICOURT
62584	MONT-BERNANCHON
62585	MONTCAVREL
62586	MONTENESCOURT
62589	MONT-SAINT-ELOI
62590	MONTS-EN-TERNOIS
62591	MORCHIES
62592	MORINGHEM
62593	MORVAL
62594	MORY
62595	MOULLE
62596	MOURIEZ
62597	MOYENNEVILLE
62598	MUNCQ-NIEURLET
62599	NABRINGHEN
62600	NEDON
62601	NEDONCHEL
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62603	NESLES
62605	NEULETTE
62606	NEUVE-CHAPELLE
62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62611	NEUVILLE-VITASSE
62612	NEUVIREUIL

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62613	NIELLES-LES-BLEQUIN
62614	NIELLES-LES-ARDRES
62615	NIELLES-LES-CALAIS
62616	NOEUX-LES-AUXI
62618	NORDAUSQUES
62619	NOREUIL
62620	NORRENT-FONTES
62621	NORTKERQUE
62622	NORT-LEULINGHEM
62623	NOUVELLE- EGLISE
62625	NOYELLES-LES-HUMIERES
62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
62629	NOYELLETTTE
62630	NOYELLE-VION
62631	NUNCQ-HAUTCOTE
62632	OBLINGHEM
62633	OEUF-EN-TERNOIS
62634	OFFEKERQUE
62635	OFFIN
62636	OFFRETHUN
62638	OISY-LE-VERGER
62639	OPPY
62640	ORVILLE
62641	OSTREVILLE
62642	OURTON
62644	OUVE-WIRQUIN
62646	PALLUEL
62647	PARCQ
62648	PARENTY
62649	PAS-EN-ARTOIS
62650	PELVES
62651	PENIN
62652	PERNES
62653	PERNES-LES-BOULOGNE
62654	PEUPLINGUES
62655	PIERREMONT
62656	PIHEM
62657	PIHEN-LES-GUINES
62658	PITTEFAUX
62659	PLANQUES
62660	PLOUVAIN
62661	BOUIN-PLUMOISON
62662	POLINCOVE
62663	POMMERA
62664	POMMIER
62665	PONCHEL
62668	PREDEFIN
62669	PRESSY
62670	PREURES
62671	PRONVILLE
62672	PUISIEUX
62673	QUEANT
62674	QUELMES
62675	QUERCAMPS
62676	QUERNES
62677	QUESNOY-EN-ARTOIS

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62678	QUESQUES
62679	QUESTRECQUES
62680	QUIERY-LA-MOTTE
62681	QUIESTEDE
62682	QUILEN
62683	QOUEUX-HAUT-MAINIL
62685	RADINGHEM
62686	RAMECOURT
62689	RANSART
62690	RAYE-SUR-AUTHIE
62691	SAINT AUGUSTIN
62692	REBERGUES
62693	REBREUVE-RANCHICOURT
62694	REBREUVE-SUR-CANCHE
62695	REBREUVIETTE
62696	RECLINGHEM
62697	RECOURT
62698	RECQUES-SUR-COURSE
62699	RECQUES-SUR-HEM
62700	REGNAUVILLE
62701	RELY
62702	REMILLY-WIRQUIN
62703	REMY
62704	RENTY
62705	RETY
62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME
62709	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT
62710	RIMBOVAL
62712	RIVIERE
62713	ROBECQ
62714	ROCLINCOURT
62715	ROCQUIGNY
62716	RODELINGHEM
62717	ROELLECOURT
62718	ROEUX
62719	ROLLANCOURT
62720	ROMBLY
62721	ROQUETOIRE
62722	ROUGEFAY
62723	ROUSSENT
62725	ROYON
62726	RUISSEAUVILLE
62727	RUITZ
62728	RUMAUCOURT
62729	RUMILLY
62730	RUMINGHEM
62731	RUYAULCOURT
62732	SACHIN
62733	SAILLY-AU-BOIS
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT
62738	SAINS-LES-FRESSIN
62739	SAINS-LES-MARQUION
62740	SAINS-LES-PERNES
62741	SAINT-AMAND
62742	SAINT-AUBIN
62743	SAINTE-AUSTREBERTHE

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62745	SAINT-DENOEUX
62747	SAINT-FLORIS
62748	SAINT-FOLQUIN
62749	SAINT-GEORGES
62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
62751	SAINT-INGLEVERT
62752	SAINT-JOSSE
62754	SAINT-LEGER
62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL
62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62768	SAINT-REMY-AU-BOIS
62769	SAINT-TRICAT
62772	SALPERWICK
62773	SAMER
62775	SANGHEN
62776	SAPIGNIES
62777	SARS
62778	SARS-LE-BOIS
62779	SARTON
62780	SAUCHY-CAUCHY
62781	SAUCHY-LESTREE
62782	SAUDEMONT
62783	SAULCHOY
62784	SAULTY
62785	SAVY-BERLETTE
62786	SELLES
62787	SEMPY
62788	SENINGHEM
62789	SENLECQUES
62790	SENLIS
62791	SERICOURT
62792	SERQUES
62793	SERVINS
62794	SETQUES
62795	SIBIVILLE
62796	SIMENCOURT
62797	SIRACOURT
62798	SOMBRIN
62799	SORRUS
62800	SOUASTRE
62802	SOUICH
62803	SURQUES
62804	SUS-SAINT-LEGER
62805	TANGRY
62806	TARDINGHEN
62808	TENEUR
62809	TERNAS
62810	THELUS
62811	THEROUANNE
62812	THIEMBRONNE
62813	THIEULOYE

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62814	THIEVRES
62815	TIGNY-NOYELLE
62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE
62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62818	TILLY-CAPELLE
62819	TILQUES
62820	TINCQUES
62821	TINGRY
62822	TOLLENT
62823	TORCY
62824	TORTEFONTAINE
62825	TORTEQUESNE
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62828	TRAMECOURT
62829	TRANSLOY
62830	TRESCAULT
62831	TROISVAUX
62832	TUBERSENT
62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ
62834	VACQUERIETTE-ERQUIERES
62835	VALHUON
62836	VAUDRICOURT
62837	VAUDRINGHEM
62838	VAULX
62839	VAULX-VRAUCOURT
62840	VELU
62843	VERCHIN
62844	VERCHOCQ
62845	VERLINCTHUN
62847	VERQUIGNEUL
62850	VIEIL-HESDIN
62851	VIEILLE-CHAPELLE
62852	VIEILLE-EGLISE
62853	VIEIL-MOUTIER
62854	VILLERS-AU-BOIS
62855	VILLERS-AU-FLOS
62856	VILLERS-BRULIN
62857	VILLERS-CHATEL
62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT
62859	VILLERS-L'HOPITAL
62860	VILLERS-SIR-SIMON
62861	VIMY
62862	VINCLY
62864	VIS-EN-ARTOIS
62866	WABEN
62867	WACQUINGHEN
62868	WAIL
62869	WAILLY
62870	WAILLY-BEAUCAMP
62871	WAMBERCOURT
62872	WAMIN
62873	WANCOURT
62874	WANQUETIN
62875	WARDRECQUES
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
62877	WARLINCOURT-LES-PAS

LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
(rectificatif)

62878	WARLUS
62879	WARLUZEL
62880	WAST
62881	BEAUVOIR-WAVANS
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE
62885	WESTREHEM
62886	WICQUINGHEM
62887	WIDEHEM
62888	WIERRE-AU-BOIS
62889	WIERRE-EFFROY
62890	WILLEMEN
62891	WILLENCOURT
62892	WILLERVAL
62896	WIRWIGNES
62897	WISMES
62898	WISQUES
62899	WISSANT
62900	WITTERNESSE
62901	WITTES
62903	ZOTEUX
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
62906	ZUTKERQUE
62908	CAPELLE-LES-BOULOGNE
62909	YTRES



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le  
**28 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ  
DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT DE BIENS SANS MAÎTRE  
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERCK-SUR-MER**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 à L1123-4 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-10-51 du 30 août 2021 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les biens, sis 1 et 3 rue de la Brise à Berck-sur-Mer, cadastrés BD n° 98 et 99, relèvent de la succession de Mme Marie-Alexina Bouville née Deparis, décédée le 26 juillet 1989 ;

**Considérant** que les biens sis 1 et 3 rue de la Brise à Berck-sur-Mer, cadastrés BD n° 98 et 99, répondent aux critères des biens sans maîtres tels que fixés par les dispositions combinées des articles L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et 713 du code civil en tant qu'ils relèvent d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

**Considérant** que ces biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés mais que celle-ci peut renoncer à exercer ses droits au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre ;

**Considérant** la délibération n° 2021-17 du conseil municipal de BERCK-SUR-MER en date du 15 février 2021 portant renonciation à l'incorporation de plein droit des immeubles bâtis, identifiés comme n'ayant pas de maître, sis 1 et 3 rue de la Brise à Berck-sur-Mer, cadastrés BD n° 98 et 99, au profit de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois ;

**Considérant** la délibération n° 2021-198 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois en date du 24 juin 2021 portant renonciation à l'incorporation de plein droit des immeubles bâtis, identifiés comme n'ayant pas de maître, sis 1 et 3 rue de la Brise à Berck-sur-Mer, cadastrés BD n° 98 et 99, au profit de l'État ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 713 du code civil que si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé ou, à défaut, à l'État ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les immeubles sis 1 et 3 rue de la Brise, cadastrés BD n° 98 et 99, sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer, sont attribués en pleine propriété à l'État.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

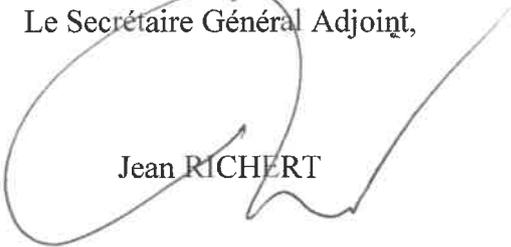
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Président de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois et le Maire de Berck-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jean RICHERT



**Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes Flandre Lys**

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 portant transfert d'aérodromes civils appartenant à l'État à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys),

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant création du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) pour l'exercice des compétences et la propriété du patrimoine relatifs aux aéroports de Lille-Lesquin et de Merville, dont la communauté de communes Flandre Lys est membre ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars 2010, 29 avril 2010, 22 mars 2012, 17 octobre 2012, 28 février 2013, 24 décembre 2015, 2 février 2017, 29 décembre 2017 et du 30 juin 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys modifié par l'arrêté interdépartemental en date du 18 octobre 2019 ;

Vu les délibérations en date du 29 juin 2021 par laquelle le conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys valide la prise de compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne par transfert de compétence du SMALIM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et par laquelle le conseil de la communauté de communes Flandre-Lys redéfinit l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la lettre en date du 6 juillet 2021 par laquelle le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire relative à la modification des statuts de la CCFL aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Fleurbaix (5 juillet 2021), La Gorgue (1<sup>er</sup> juillet 2021), Laventie (14 septembre 2021), Lestrem (13 juillet 2021), Merville (12 juillet 2021) et Sully-sur-la-Lys (21 juillet 2021) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne par la Communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre-Lys, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;**

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité. » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

#### **« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »**

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

## **« II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES »**

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« II-F- Eau »

« II-G- Assainissement »

« II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

## **« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES »**

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal. »

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

« III – F – Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :

1. Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;
2. Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;
3. Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de

- l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui doit donc être agréé par l'État ;
4. Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
  5. Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;
  6. Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

D'une manière générale, la CCFL, peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne. »

#### **« IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES »**

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

#### **ARTICLE 2**

La catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes est supprimée en application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019. La CC continue d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elle exerçait à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

#### **ARTICLE 5**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 6**

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2021**

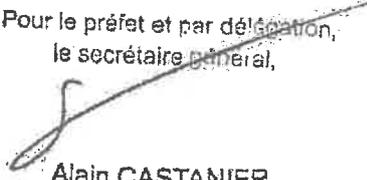
Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002

Adhésion de Sailly-sur-la-Lys : arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du **24 SEP. 2021**

Le Préfet du Nord

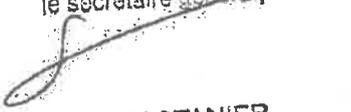
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

### ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,  
Fleurbaix,  
Haverskerque,  
La Gorgue,  
Laventie,  
Lestrem,  
Merville,  
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

### ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

#### I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

**I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;**

**I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;**

**I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**

**I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**

**I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

**I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage; »**

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

## II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

**« III – F – Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :**

1. Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;
2. Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;
3. Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui doit donc être agréé par l'État ;
4. Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
5. Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;
6. Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

D'une manière générale, la CCFL, peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne. »

**IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES**

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

**ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :**

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

### ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## **ARTICLE 5 : DELEGATIONS :**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

## **TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER**

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
4. les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
5. les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts

## **ARTICLE 7 : INDEMNITES :**

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

## TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

### ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

ANNEXE A – ARRETE DE NOMINATION DU COMPTABLE



**ARRETE**      **Service central d'administration des Trésors publics**

**LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- VU le décret n° 83-524 du 12 août 1983 relatif aux emplois et aux grades des fonctionnaires et agents de l'Etat;
- VU le décret n° 85-369 du 2 août 1985 relatif aux emplois réservés à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des indemnités à verser par les comptables publics du Trésor et des agents de ce service;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif au classement des postes comptables des Trésors publics des services de l'Etat;
- VU le décret n° 2209-909 du 3 avril 2009 relatif aux dispositions transitoires relatives à la détermination des grades publics;
- VU le décret n° 2008-710 du 3 avril 2009 relatif à la détermination des grades publics;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif à la détermination des grades publics;
- VU l'avis émis par le conseil d'administration national de la fonction publique de l'Etat;
- Sur le rapport de l'intéressé.

**ARRETE**

**Article premier :** M. **Philippe DUPONCHEL**, secrétaire-adjoint du Trésor public, est affecté dans les fonctions et grades suivants :

Ancienne affectation : **Commissaire Fiscal - Service DFFF de France et du territoire de la Somme**

Nouvelle affectation : **Commissaire Fiscal - Service RH 1**

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature des présentes, à compter du 15 avril 2010.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à la date de publication de l'arrêté.

Fait à Paris le 15 avril 2010

**Philippe M. KISTNER**, Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de la Réforme de l'Etat

**Le Directeur Général des Finances Publiques**  
et le Chef du Service des Ressources Humaines et des  
L'Administrateur en Chef  
Centre de Bureau RH - 12

© ROUSSEAU

Le Trésor public est un service  
à compétence nationale  
et est régi par le décret  
n° 83-524 du 12 août 1983

## Définition de l'intérêt communautaire

au 1<sup>er</sup> janvier 2022

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2021

### I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale
- aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys
- l'aménagement rural entendu comme :
  1. La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
  2. La constitution de réserves foncières ;
  3. La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées
  4. La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

### II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

#### **II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables  
Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys
3. création, entretien et exploitation des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid ;
4. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire :
  1. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,

2. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

## II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.  
Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »
2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.
5. aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;
6. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
7. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

## II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

### 1. DEFINITION :

#### a. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
  - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
  - zones d'activités,
  - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondateurs à Merville.

#### b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les ilots de giratoires, les terres-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine public communal.

## 1. DOMAINES D'INTERVENTION :

### a. Sont d'intérêt communautaire :

L'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal, selon les schémas annexés.

La mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux.

La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils soient en enrobés comme le reste de la voirie, la mise aux normes et les traitements de surfaces spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés...) demeurent à la charge des communes.

La prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnement (communes), selon schéma annexé.

Sur ce dernier point, au regard de la combinaison nécessaire et l'interdépendance des travaux de voirie, de borduration et de trottoir, ces opérations devront être réalisées dans le cadre d'un groupement de commande de travaux entre la CCFL et la commune, avec la désignation au cas par cas du coordonnateur du groupement de commande, ville ou CCFL.

b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- la signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,

- l'éclairage public,

- le nettoyage des voies et fils d'eau,

- le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,

- le déneigement dont le salage et le sablage,

- la réglementation de la voirie et la police des stationnements,

- les plantations et espaces verts,

- la défense incendie,

- le mobilier urbain,

- les ponts et aqueducs,

tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie.

## II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

**II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

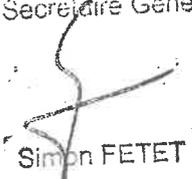
3. le Relais Assistantes Maternelles,
4. l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
5. Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires

Vu pour être annexé à notre arrêté du

**24 SEP. 2021**

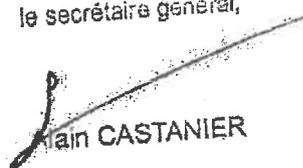
Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

*Le Directeur*

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi d'orientation et de programmation n° 2003-710 du 1er août 2003 pour la Ville et la Rénovation Urbaine ;

**VU** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

**VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

**VU** le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la circulaire du 15 décembre 2017 du Ministère des Finances relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais ;

**VU** la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

**VU** la proposition des Associations de consommateurs ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 2 de l'arrêté du 16 février 2021 est modifié comme suit.

Les dispositions suivantes :

Collège des conseillers en économie sociale et familiale :

- . Titulaire : Mme Sandrine HULOT, Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
- . Suppléante : Mme Élodie STIEN, Service Départemental du Logement et de l'Habitat au Conseil départemental.

remplacent

Collège des conseillers en économie sociale et familiale :

- . Titulaire : Mme Julie PAILLART, Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
- . Suppléante : Mme Élodie STIEN, Service Départemental du Logement et de l'Habitat au Conseil départemental.

Le reste demeure inchangé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication au recueil des actes de la préfecture du Pas-de-Calais, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 01 OCT. 2021

  
Le Préfet

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021-263

Arras, le **27 SEP. 2021**

**COMMUNE DE STEENBECQUE**

-----  
**SOCIETE ABTP**  
-----

**ARRETE PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R.554-60 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R-421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** le courrier recommandé avec accusé réception en date du 24 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société ABTP située 8 rue de Cassel 59189 Steenbecque, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les éléments de réponse de cette société par courrier du 19 avril 2021 faisant suite au courrier du 24 mars 2021 susvisé ;

**Considérant** que cette société a exécuté des travaux de réseau de chaleur sur le chantier situé sur la commune de Béthune, rue d'Annezin ;

**Considérant** que l'article R.554-29 du Code de l'Environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;

**Considérant** que le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;

**Considérant** que le fascicule 2 du guide technique prescrit dans sa fiche Fiche TX-TER2 Dégagement d'ouvrages encore invisibles; d'éviter tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) ;

**Considérant** que le fascicule 2 du guide d'application ne préconise pas l'emploi d'une pelle mécanique lors du dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurant visibles ;

**Considérant** que cette société a employé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi un endommagement du réseau et une fuite de gaz ;

**Considérant** que le non respect du guide d'application est punissable d'une amende administrative d'un montant de 1500 € maximum conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;

**Conduisant** à retenir une sanction d'un montant de 1000 € ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Une amende administrative d'un montant de 1000 € est prononcée à l'encontre de la société ABTP située 8 rue de Cassel 59189 Steenbecque, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, et relatif à la réalisation de travaux le 23 février 2021 sur la commune de Béthune sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord.

## **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Pas de Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

## **Article 4 : Publicité**

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Jean RICHENT

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABTP à Steenbecque.

### Copies destinées à :

- Société ABTP – 8 rue de Cassel à Steenbecque (59189)
- Préfecture du Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (Service Risques)
- Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord
- Dossier
- Chrono



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021 - **262**

Arras, le **27 SEP. 2021**

**COMMUNE DE NIELLES LES BLEQUIN**

-----  
**SOCIETE DUCROCQ TP**  
-----

**ARRETE PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R.554-60 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;
- Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R-421-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé réception en date du 22 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société DUCROCQ TP située 8 rue de Drionville 62380 NIELLES-LES-BLEQUIN, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les éléments de réponse de cette société par courrier du 20 avril 2021 faisant suite au courrier du 22 mars 2021 susvisé ;

**Considérant** que cette société a exécuté des travaux de terrassement sur le chantier situé sur la commune de Le Touquet rue de Metz ;

**Considérant** que l'article R.554-29 du Code de l'Environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;

**Considérant** que le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;

**Considérant** que cette société a employé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz en classe de précision A, créant ainsi une fuite de gaz ;

**Considérant** que le non respect du guide d'application est punissable d'une amende administrative d'un montant de 1500 € maximum conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;

**Conduisant** à retenir une sanction d'un montant de 1000 € ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Une amende administrative d'un montant de 1000 € est prononcée à l'encontre de la société DUCROCQ TP située 8 rue de Drionville 62380 NIELLES-LES-BLEQUIN, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, et relatif à la réalisation de travaux le 2 février 2021 sur la commune de Le Touquet sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Pas de Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 4 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUCROCQ TP à Nielles-les-Bléquin.

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Jean RICHERT

#### Copies destinées à :

- Société DUCROCQ TP – 8 rue de Drionville à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Risques)
- Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord
- Dossier
- Chrono



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU MARDI 19 OCTOBRE 2021**

**14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Dossier enregistré sous le n° 62-21-223)**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée TRAFINTER sise 225, rue Jean Jaurès à Quarouble (59243), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Valenciennes sous le n° 383 139 458, afin de procéder à l'extension de 62,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin non alimentaire spécialisé dans le « discount », à l'enseigne « TRAFIC », exploité au sein de la zone commerciale de la Porte de la Morinie, à Auchel (62260), sur une surface de vente de 1499 m<sup>2</sup>.

**15H30 Demande de permis de construire n° PC 062 549 21 00002**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE D'AMENAGEMENT DE PROMOTION ET D'ETUDES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (SAPEIC) sise 189, rue du Phare du bout du Monde à Longueau (80330), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Amiens sous le n° 377 753 173, afin de créer un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, dans le Parc du Champ Sainte-Marie à Marconne (62140).



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 4 juillet 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 062 0011 0, délivrée à Mr Nicolas DHYNE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 25 mars 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0558 0, délivrée à Mme Nelly LAURENT épouse QUEVAL est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 4 mai 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0323 0, délivrée à Mr Pierre BALLE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 juillet 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0588 0, délivrée à Mme Christèle LEVEL épouse LOISEL est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 13 juillet 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 062 0023 0, délivrée à Mme Anne POUILLERY-DESAILLY est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 27 avril 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0083 0, délivrée à Mr Xavier LAURENT est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 27/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 30 mai 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 062 0049 0, délivrée à Mr Jean-François THOBOIS est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 30/08/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 23 juin 2021;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0236 0, délivrée à Mr Henri SCHEFFLER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le **29 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21/281  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE en qualité de Sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°316-2021 du 27 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux dimanches pendant l'ensemble du mois d'octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Béthune ;

**Considérant** que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVVIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le district de police de BETHUNE constate que des rassemblements non déclarés ont également lieu à NOYELLES-LES-VERMELLES, rue de la Paix (magasin AUCHAN) ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux dimanches pendant l'ensemble du mois



d'octobre 2021 est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end des 10-11-12 septembre 2021 ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Béthune ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

**Les jours suivants :**

- vendredi 1<sup>er</sup>, samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021 ;
- vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 octobre 2021 ;
- vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021 ;
- vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021 ;
- vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021.

**Sur les secteurs suivants :**

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU,
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
- rue de la Paix (magasin AUCHAN) à NOYELLES LES VERMELLES ;

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN, BILLY-BERCLAU et NOYELLES-LES-VERMELLES. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** La Sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète de Béthune,

A blue ink signature of Chantal Ambroise is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Sous-Prefecture de Béthune' and 'Pas-de-Calais'.

Chantal AMBROISE

Copie à :

- Monsieur le Maire de Douvrin ;
- Monsieur le Maire de Billy Berclau ;
- Monsieur le Maire de Noyelles les Vermelles ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique ;
- Monsieur le Commissaire général, chef du district de police de Béthune ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er:*

*«Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.»*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Arras, le 20/09/2021

**ARRÊTÉ ACTUALISANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES  
DES BIENS LOUÉS À USAGE D'EXPLOITATION AGRICOLE POUR L'ANNÉE 2021**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-1 à R. 411-9-11 ;

**Vu** l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat qui a modifié l'indice de référence des loyers ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, et son arrêté modificatif du 21 octobre 2021, actualisant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : TERRES LABOURABLES OU PRAIRIES**

Les valeurs locatives des terres labourables ou prairies sont déterminées à partir d'une évaluation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une évaluation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de la taille, de la forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est expliquée en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par ha est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrée par un minima et un maxima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

Pour les baux de 9 ans	1 <sup>er</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'ha	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'ha	46,4 € à 131,9 €	132,0 € à 179,6 €	179,7 € à 205,6 €	205,7 € à 231,4 €

Les biens situés en section de Wateringues et soumis à la taxe d'assainissement pourront bénéficier d'un abattement de 10 % des valeurs locatives.

Il est précisé que :

a) En cas d'insertion d'une clause de reprise, les valeurs locatives indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites de 12 % dans le cas d'une reprise triennale et de 6 % dans le cas d'une reprise sexennale.

b) Pour les baux comportant une durée de location de 18 ans ou plus, les valeurs locatives des terres indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté seront majorées de 18 %.

## **ARTICLE 2 : BÂTIMENTS D'HABITATION**

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site <http://www.insee.fr>.

### ***Le loyer sera fonction :***

- a) D'une part, de la surface habitable définie ainsi : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres, il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre »;
- b) Et d'autre part, des éléments correcteurs suivants : situation (géographique, environnement, vues, abords, accès), état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoires, douches) et existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliquée le loyer moyen :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances ;
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie ;

- **3<sup>ème</sup> catégorie** : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces ;
- **4<sup>ème</sup> catégorie** : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Le loyer annuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/an) :

<i>Loyer des maisons d'habitation</i>	<b>Minima</b>	<b>Maxima</b>
<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>	<b>50,33 €</b>	<b>71,30 €</b>
<i>2<sup>ème</sup> catégorie</i>	<b>39,85 €</b>	<b>55,57 €</b>
<i>3<sup>ème</sup> catégorie</i>	<b>28,30 €</b>	<b>45,07 €</b>
<i>4<sup>ème</sup> catégorie</i>	<b>20,97 €</b>	<b>33,55 €</b>

Ce prix est minoré de 25 %, 50 %, et 75 % pour une surface habitable respectivement comprise entre 120 et 150 m<sup>2</sup>, 150 et 250 m<sup>2</sup> et au-delà de 250 m<sup>2</sup>.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les règles d'amortissement convenues entre les parties.

### **ARTICLE 3 : BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation loués avec des terres est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages.

#### ***Le loyer sera fonction :***

- a) D'une part, de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m<sup>2</sup> ;
- b) Et d'autre part des éléments correcteurs suivants : situation (accessibilité aux engins agricoles modernes, abords), adaptation aux besoins d'une agriculture moderne selon la destination (hauteur, largeur, conception, fonctionnalité, nature des sols, des murs ou bardage, isolation), aménagement intérieur réutilisable, alimentation en eau et en électricité, état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur).

Les bâtiments d'exploitation sont classés en 4 catégories par référence à des bâtiments types par catégorie pour lesquels sera appliquée le loyer moyen :

#### ***- 1<sup>ère</sup> catégorie :***

- bâtiments modernes, récents, de conception rationnelle, en très bon état et répondant aux besoins d'une agriculture moderne, équipés d'installation d'eau et électricité, sol bétonné.

- bâtiments spécialisés tels que :

- stabulation libre avec couloir d'alimentation permettant le passage avec tracteur et dessileuse ;
- porcherie ;
- stockage pommes de terre ;

- hangars ou belles granges fermées sur 4 côtés, grandes portes surmontées d'une gouttière, profondeur minimale 9m, hauteur minimale sous trait 6m, sol bétonné, surface utilisable d'au moins 150m<sup>2</sup> ;

**- 2<sup>ème</sup> catégorie :**

Bâtiments relativement récents, adaptables aux méthodes modernes d'exploitation :

- hangars bardés sur 3 côtés - surface 100m<sup>2</sup> au moins ;
- granges – profondeur minimale 7m - Hauteur minimale sous trait 4 m- surface de 100m<sup>2</sup> au moins ;
- remises à matériels fermées sur 4 ou 3 côtés ;
- garages clos avec sol bétonné ;
- stabulation entravée- couloir d'alimentation assez spacieux pour passage du tracteur avec dessileuse ;

**-3<sup>ème</sup> catégorie :**

- bâtiments anciens ;
- hangars parapluie bardés sur 2 faces ;
- anciennes étables sommairement converties disposant d'ouvertures minimales de 3 m de large ;
- petites granges ne correspondant pas aux normes définies aux catégories 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ;

**- 4<sup>ème</sup> catégorie :**

- anciens bâtiments d'élevage non transformés mais utilisables ;
- bâtiments vétustes inadaptés ;
- hangars non bardés ;
- petites étables non transformables.

Les bâtiments déclarés non utilisables, d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer. Dès lors, le bailleur aura la possibilité de les inclure dans le bail avec une mise à disposition à titre gratuit, de les détruire, ou de les reprendre.

Le loyer annuel de la location des bâtiments d'exploitation est calculé à partir de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m<sup>2</sup>. Il sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs précités, entre les minima et maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/an) :

Loyer des bâtiments d'exploitation	Minima	Maxima
<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>	2,33 €	3,02 €
<i>2<sup>ème</sup> catégorie</i>	1,73 €	2,33 €
<i>3<sup>ème</sup> catégorie</i>	0,81 €	1,73 €
<i>4<sup>ème</sup> catégorie</i>	0,36 €	0,81 €

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les tables d'amortissement définies dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 pris pour le calcul des indemnités dues aux preneurs à l'expiration de leurs baux en raison des travaux d'amélioration foncière.

**Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales**

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
<i>Surfaces de travail artificielles</i>		
○ Carrières	1,09 €	6,37 €
○ Marcheurs	1 064,78 €	5 323,86 €
○ Pistes	1,09 €	4,25 €
○ manèges couverts	4,25 €	21,29 €
○ paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	0,21 €	2,11 €
<b>Logements des animaux</b> (box et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
<b>Catégorie 1</b> : bâtiment avec box individuels	10,64 €	53,25 €
<b>Catégorie 2</b> : bâtiment avec box collectifs	5,34 €	31,93 €
<b>Catégorie 3</b> : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel</i>	21,29 €	63,88 €
<i>Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)</i>	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Prairies spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux</i>	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices ...)	
<i>Autres prairies, (y compris simple clôture électrique)</i>	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

(1) les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

#### **ARTICLE 4 : PRODUCTION SPÉCIALISÉE**

La valeur locative des biens affectés de façon permanente à une production spécialisée n'entrant pas dans un assolement de polyculture, sera calculée de la même manière que celle des terres labourables ou des prairies.

#### **ARTICLE 5 : CRESSONNIÈRES**

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories comme suit :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : cressonnières d'accès facile comportant des bassins bien orientés dont l'alimentation en eau est assurée directement par une source située dans le bassin même ou à proximité immédiate, pour une superficie maximum de 300 m ;
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1<sup>ère</sup> catégorie fait défaut ;
- **3<sup>ème</sup> catégorie** : cressonnières pour lesquelles plusieurs des éléments qualitatifs énoncés pour la 1<sup>ère</sup> catégorie font défaut ;
- **catégorie supérieure** est ajoutée dans laquelle pourront être classées les cressonnières répondant à la définition de la 1<sup>ère</sup> catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie ;

Selon la classification, la valeur locative des cressonnières sera fixée entre les normes minima et maxima ci-après :

Catégorie de la cressonnière	Valeur locative de la cressonnière en € par are de bassin pour une durée de location de 9 ans	
	minima	maxima
Catégorie supérieure	20,14 €	28,81 €
1 <sup>ère</sup> catégorie	17,49 €	20,14 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	11,60 €	17,49 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	8,29 €	11,60 €

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral sus-visé du 30 septembre 2020 fixant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>).

Le Préfet



Louis LE FRANC





Service de l'environnement

Arras, le 04 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BÉNÉFICE DE  
AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE  
EN VUE DE LA DÉMOLITION DE BÂTIMENT SUR LE SITE DE  
LA FRANÇAISE DE MÉCANIQUE A DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté-préfectoral 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la société Automotive Cell Company SE en date du 03 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 10 mai 2021 ;

**Vu** la consultation du public menée du 18 mai 2021 au 03 juin 2021 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** la demande de la société Automotive Cells Company SE (ACC) de démolir des bâtiments existants en vue de la construction d'une usine de batteries pour véhicules électriques ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction et l'enlèvement de deux espèces végétales protégées visées à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 3 espèces de chiroptères protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 4 espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un contexte de redynamisation d'un site industriel d'un point de vue économique et social, qu'il participe à l'atteinte des objectifs pris par la France en termes de transition énergétique et que compte tenu de ces éléments, il répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

**Considérant** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Automotive Cells Company SE (ACC).

## Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne :

Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>
Gnaphale jaunâtre	<i>Laphangium luteoalbum</i>

## Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments dans la zone Artois Flandres, le bénéficiaire est autorisé à :

- détruire et déplacer des spécimens de flore protégée,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de mammifères protégés et d'oiseaux protégés.

Les travaux de démolition sont autorisés sur l'emprise du projet faisant l'objet de la demande à l'exclusion d'une partie du bâtiment dénommé B4 qui sera partiellement démoli et de la zone supportant le Gnaphale jaunâtre. La zone interdite par les travaux est présentée en annexe 1 et en annexe 2 (zone d'évitement).

Ceci sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées au présent arrêté.

## Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Pas-de-Calais  
Communes : Billy-Berclau et Douvrin  
Précision : Parc des activités Artois Flandres

## Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **5.1 Mesure d'évitement**

Mesure ER01 : balisage de la zone évitée

Pour éviter la destruction accidentelle lors de la phase chantier, la zone d'évitement identifiée en annexe 2 du présent arrêté est balisée soit :

- 219 m<sup>2</sup> de voie ferrée désaffectée ;
- 275 m<sup>2</sup> de réseaux routiers ;
- 4782 m<sup>2</sup> de pelouses à thérophytes sur schistes miniers ;
- 2382 m<sup>2</sup> de communautés rudérales des espaces interstitiels sur anthroposol ;
- 3006 m<sup>2</sup> soit la totalité du bassin à substrat entièrement artificiel ;

La zone d'évitement est délimitée au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée du chantier (grilles HERAS par exemple, rubalise proscrite).

- **5.2 Mesures de réduction**

### **En phase travaux**

#### Mesure R1 : respect des périodes de sensibilité liées au cycle de vie

Les travaux sont interdits du 15 mars au 31 août de façon à permettre le bon accomplissement du cycle de reproduction et à éviter toute perturbation ou destruction de pontes ou de juvéniles pendant les périodes de reproduction.

Le démarrage des travaux est conditionné au passage d'un écologue afin de vérifier notamment l'absence d'individus de Goélands cendrés (*Larus canus*) encore présents sur le site. Aucuns travaux ne peuvent avoir lieu si les juvéniles n'ont pas pris leur envol.

#### Mesure R2 : limitation des poussières

Afin de limiter l'envol des poussières, des moyens fixes ou mobiles sont mis en œuvre : engins équipés de rampes d'arrosage, lances à eau ou équivalent.

#### Mesure R3 : délimitation des emprises

Afin d'éviter toute destruction d'habitat en dehors de la zone de projet, les emprises de chantier sont délimitées. Elles doivent se limiter aux emprises concernées par le projet. Elles sont précisément délimitées au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée du chantier (grilles HERAS par exemple, rubalise proscrite). La zone balisée est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

#### Mesure R4 : Balisages des zones sensibles

Afin de limiter la destruction accidentelle des habitats et des espèces non concernés directement par le projet, des balisages sont mis en place. Leur mise en place est validée par un écologue. Les dispositifs utilisés sont solides et durables. Les zones balisées sont localisées en annexe 3 du présent arrêté. Le balisage concerne :

- la station de Gnaphale jaunâtre proche des bâtiments voués à la destruction ;
- la zone d'évitement située à l'Est du projet ;
- la zone située au Nord non concernée par le projet.

#### Mesure R5 : Adaptation des heures de travaux

Les travaux de démolition du gros œuvre ainsi que les travaux affectant la toiture et les façades des bâtiments sont interdits de nuit. De même, l'utilisation d'engins de démolition est interdite de nuit. En cas de travaux de nuit, les éclairages sont localisés au sol et dirigés vers le sol.

#### Mesure R6 : Limitation de la vitesse de circulation

Lors de la phase travaux, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision avec la faune. Des panneaux de signalisation sont mis en place pour prévenir les usagers.

### Mesure R7 : Isolement du chantier pour les amphibiens

Une barrière imperméable est mise en place (bâche de 50 cm de hauteur ou équivalent de type glissière avec passages) au moins un mois avant le démarrage des travaux et doit être maintenue pendant toute la durée des travaux. La bâche amphibien ou le système de protection équivalent est donc accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, par la mise en place d'échappatoires permettant aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires sont mis en place tous les 30 m environ, côté zone travaux. De plus, afin que le dispositif soit fonctionnel, la délimitation des emprises travaux est réalisée à l'aide de grillages à mailles possédant des dimensions minimales de 15 cm de large et 20 cm de haut. La localisation de cette bâche ou du système de protection équivalent est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

### Mesure R8 : Mesure pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes

Avant le démarrage du chantier, les foyers d'espèces exotiques envahissantes sont balisés.

Des mesures spécifiques sont mises en place pour éliminer les foyers de ces espèces exotiques envahissantes et éviter leur propagation pendant la phase chantier :

- Erable négundo (*Acer negundo*) : l'individu est traité par arrachage puis incinération des déchets en centre agréé.
- Buddléia de David (*Buddleja davidii*) : arrachage systématique des jeunes plants. Un tronçonnage et un dessouchage sont réalisés pour les spécimens les plus gros.
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) : une fauche au niveau du sol de l'espèce avant sa fructification (Juillet). Les résidus de coupe et d'arrachage devront ensuite être exportés en centre agréé puis incinérés. La zone est ensuite couverte à l'aide d'une bâche adaptée bloquant la reprise de l'espèce à partir des rhizomes présents dans le sol. Cette bâche déborde de deux mètres autour du patch et reste en place pour un minimum de 6 ans.
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : un arrachage est réalisé dans la mesure du possible ou une coupe des différents individus installés sur le site, suivi d'un dessouchage et d'un arrachage systématique des rejets et des nouveaux individus.
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) : une fauche de l'espèce suivie d'une couverture du sol avec un géotextile est réalisée. Un arrachage des potentiels individus ayant germé au-delà du géotextile est réalisé avant leur fructification.

Les déchets issus de la gestion des espèces exotiques envahissantes sont envoyés en centre d'incinération agréé.

### **En phase exploitation**

#### Mesure R9 : Limitation de la vitesse de circulation en phase exploitation

Lors de la phase exploitation, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision avec la faune. Des panneaux de signalisation sont mis en place pour prévenir les usagers.

### Mesure R10 : Adaptation de l'éclairage en phase exploitation

La limitation des nuisances lumineuses concerne la phase d'exploitation par application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

### Mesure R11 : Mesure pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes

Un suivi de l'évolution des stations d'espèces exotiques envahissantes est réalisé tout au long de la durée d'exploitation par un écologue.

- **5.3 Mesures de compensation**

### Mesure C1 : Restauration d'un habitat favorable à l'Ophrys abeille

Un habitat favorable à l'Ophrys abeille est restauré sur une surface de 2221 m<sup>2</sup> de la parcelle AD 0653 située sur la commune de Douvrin. Le site est localisé en annexe 5.

Cette restauration passe par deux fauches par an pendant au minimum trois années, afin de réduire la densité du couvert graminéen. La première pourra être réalisée fin juin et la seconde à l'automne. Lors de la première fauche, il est toutefois recommandé de marquer et d'éviter les zones actuelles présentant les plus fortes concentrations d'Ophrys abeille.

Après cette phase de restauration de trois ans, une phase de gestion intervient sur la durée du conventionnement. Il sera possible de n'appliquer qu'une seule fauche par an à l'ensemble de la parcelle. Les dates indiquées peuvent être réévaluées en fonction des résultats des suivis écologiques et en accord avec le service instructeur de la dérogation.

Avant toute opération de gestion, un débroussaillage est pratiqué au niveau de la lisière arbustive, avec bûcheronnage des arbustes et/ou broyage des fourrés avec exportation des résidus en dehors du site (en dehors des périodes de sensibilité pour la faune)

Un plan de gestion est prévu comme repris dans la mesure d'accompagnement A3.

### Mesure C2 : Création d'habitats favorables pour l'avifaune des milieux bâtis

Dix nichoirs à ouverture frontale favorables aux passereaux sont installés sur les bâtiments restants sur le site. Ils sont en béton de bois pour garantir leur durée de vie.

Des clous ou vis sont utilisés et non de la colle. Des surfaces rugueuses sont laissées pour permettre aux oiseaux de s'agripper (ne pas raboter, ni poncer les planches). Un minimum d'isolation thermique est assuré (1 cm d'épaisseur). Ils sont installés entre octobre 2021 et mars 2022.

### Mesure C3 : Mise en place de gîtes artificiels en faveur des chiroptères

Des aménagements spécifiques sont mis en place sur les bâtiments conservés sur le site :

- adapter l'orientation des éclairages extérieurs à proximité du bâtiment au maximum ;

Cinq gîtes artificiels sont installés pour mi-septembre 2021.

- **5.4 Mesures d'accompagnement**

Mesure A2 : Aménagement de plateformes de nidification pour les goélands

Trois plateformes composées de substrat favorable à la création de nids des Goélands sont mises en place. Les plateformes seront placées à quelques centimètres de hauteur et seront composées d'éléments similaires à ceux observés lors des différents inventaires sur le site (herbe, lichens, graviers, etc).

Ces éléments sont placés régulièrement à une quinzaine de mètres de distance les uns des autres. Les dispositifs sont mis en place sur les bâtiments situés sur l'emprise du projet.

Mesure A3 : Réalisation d'un plan de gestion pour les mesures compensatoires

Un plan de gestion de 5 ans réalisé par un écologue est mis en place sur les différents sites compensatoires à compter de l'année 2021. Il est renouvelé tous les 5 ans pendant une durée minimale de 50 ans.

- **5.5 Mesures de suivi**

Mesure S1 : Suivi de chantier et soutien technique

Un écologue, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, réalise le suivi du chantier et apporte son soutien technique pour la mise en place des mesures. Chaque intervention fait l'objet de la rédaction d'un compte-rendu. Le nombre de passage minimum est fixé à 3 : un passage en début de chantier, un passage en milieu de chantier et un passage en fin de chantier.

Mesure S2 : Suivi écologique

Un suivi écologique est réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Un premier passage au cours de l'automne 2021 (N) lors du semis des graines de Gnaphalé jaunâtre. Un second passage aura lieu en 2022 puis à N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30, N+35, N+40, N+45 et N+50.

**Article 6 : Information aux services**

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

**Article 7 : modalités de transmission des données**

**7.1 Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

## **7.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

## **7.3 Rapport de suivis**

Les résultats des suivis prévus à l'article 5.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

### **Article 8 : Date d'effet et durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 9 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

### **Article 10 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BÉNÉFICE DE AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE EN VUE DE LA DÉMOLITION DE BÂTIMENT SUR LE SITE DE LA FRANÇAISE DE MÉCANIQUE A DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

## Annexe 1-Localisation de la zone interdite par les travaux : bâtiment B4 et station de Gnaphale jaunâtre

### Présentation des détails travaux



### Localisation de la station de Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*) observée sur le site d'étude



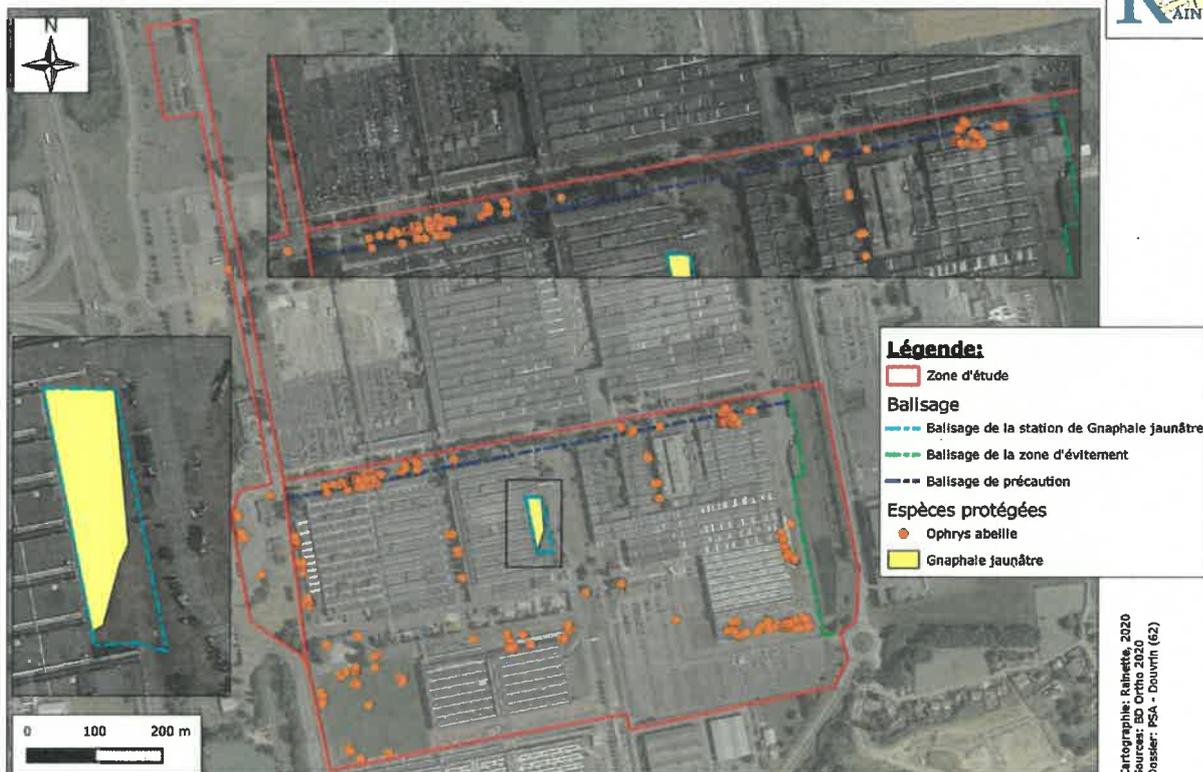
## Annexe 2-Localisation de la mesure d'évitement ER01

### Présentation de la zone évitée



# Annexe 3-Localisation de la mesure de réduction R4

## Présentation des zones balisées



Cartographie: Rainette, 2020  
Source: IGN, octobre 2019  
Dossier: PCA - Daurhin (62)

## Annexe 4-Localisation de la mesure de réduction R7

### Mise en place d'une bâche pour les amphibiens

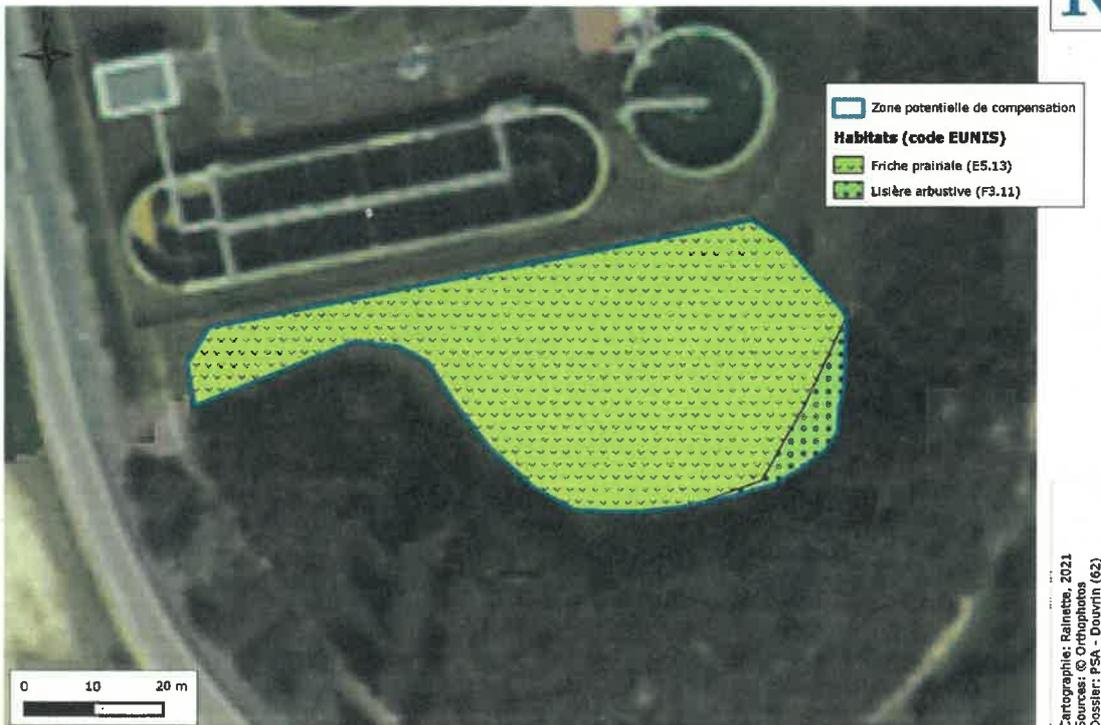


# Annexe 5 : localisation des mesures compensatoires pour l'Ophrys abeille C1

## Localisation de la zone en cours d'étude pour la compensation liée aux Ophrys abeille



## Cartographie des habitats



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

-----  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OSARTIS-MARQUION  
-----

**COMMUNE DE TORTEQUESNE**

**ARRÊTÉ PERMANENT (Rd956/rd43)**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par les**  
**Rues de Douai (Rd956), de Saily (Rd43) de Bellonne par la mise**  
**en place d'une signalisation dite « stop »**

**MONSIEUR LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et le décret n° 010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

VU l'arrêté n°2020/12 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LANTOINE, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Osartis Marquion,

**CONSIDÉRANT**

La demande de la mairie en date du 22 mars 2021

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les rues de Douai (Rd956), Rue de Saily (Rd43) et de Bellonne.

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les rues de Douai, de Saily et de Bellonne situées dans la commune de Tortequesne, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rd956 (rue de Lécluse et rue de Douai) et la Rd43 (rue de Saily) matérialisé par une signalisation dite « stop », devront céder la priorité aux usagers venant de la rue de Bellonne.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté et règlementant les régimes de priorité au carrefour précité sont abrogés.

**Article 5 :**

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion
  - Monsieur le Maire de la commune de Tortequesne,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vitry en Artois
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le chef de Centre de Secours de Vitry en Artois

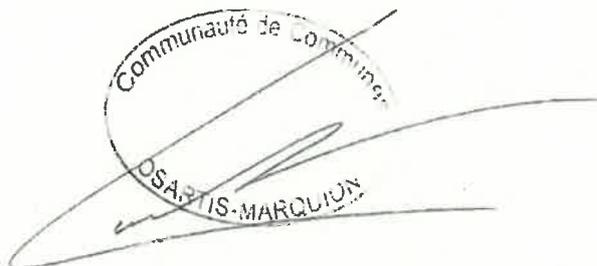
**Article 6 :** Monsieur le Président de la communauté de communes Osartis Marquion, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Arras, le

21 SEP. 2021

Vitry en Artois, le 09 septembre 2021

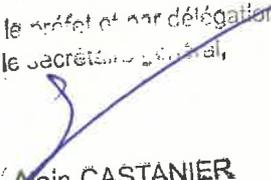
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Techniques,



Le Préfet

Pascal LANTOINE

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de **HEUCHIN PERNES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **mme BIRKENSTOCK Marie-France, adjoint administratif principal des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **HEUCHIN PERNES**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BIRKENSTOCK Marie-France	agent administratif/ agent administratif principal	1000 euros	6 mois	10000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A PERNES... le **1ER OCTOBRE 2021**

Le comptable  
Responsable de trésorerie.

**SERGE CZULEWYCZ**



**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

---

---

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur ZIFFO DE MAUROCORDATO Olivier, à Madame MACHENSKI Celine et à Madame LEFIEF Christine , inspecteurs,**, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZIFFO DE MAUROCORDATO	Inspecteur	Sans objet	15 000€	36 mois	150 000 €
MACHENSKI Céline	Inspecteur	Sans objet	15 000 €	36 mois	150 000 €
LEFIEF Christine	Inspecteur	Sans objet	15 000 €	36 mois	150 000 €
FAIDHERBE Philippe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DECONNINCK Christophe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
LEGRAND Anne Sophie	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
MATHIEU Nadège	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DROUHOT Nathalie	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DOUCET Catherine	Agent administratif	Sans objet	2 000 €	12 mois	50 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Arras le 01 septembre 2021

Le comptable,

Responsable de pôle de recouvrement spécialisé,

**Christian TAVERNE**

Christian TAVERNE  
Inspecteur Divisionnaire  
Pôle de Recouvrement  
Spécialisé du Pas-de-Calais

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme DUMORTIER Marion, Inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **BOULOGNE-SUR-MER**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DUMORTIER Marion	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
M. CHAUSSIDIÈRE Lilian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CRESSENT Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme FLAHAUT-MORICE Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. GALLET Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. MORICE Arnaud	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. ROUSSEL Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SAILLY Ketty	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme GAZET Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme GILLET Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. HIEL Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SOMOGYI Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DUBOIS Nathalie	Agt Adm Pal	2 000 €	/	6 mois	2 000 €
M. LECOUTRE François	Agt Adm Pal	2 000 €	/	/	/

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A BOULOGNE-SUR-MER, le 1<sup>er</sup> Septembre 2021  
Le Chef de service comptable,  
Responsable du service des impôts des entreprises, **Catherine GUILLEMIN**



Catherine GUILLEMIN  
Chef de Service Comptable  
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

---

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur Mer-1 par Interim

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LEJEUNE Inspectrice, adjointé métier enregistrement au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur MER-1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

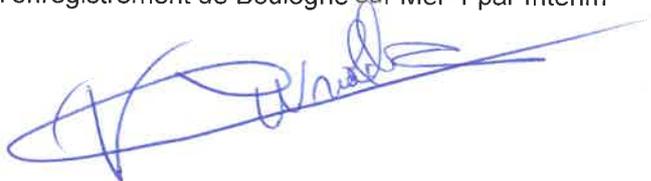
**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Boulogne sur MER, le **01/09/2021**  
Le comptable, Mme Véronique WROBLAK  
Responsable de service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Boulogne sur Mer-1 par Interim



**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT  
D'ARRAS 1**

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. François DRIEUX**, agent des finances de catégorie A affectés service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

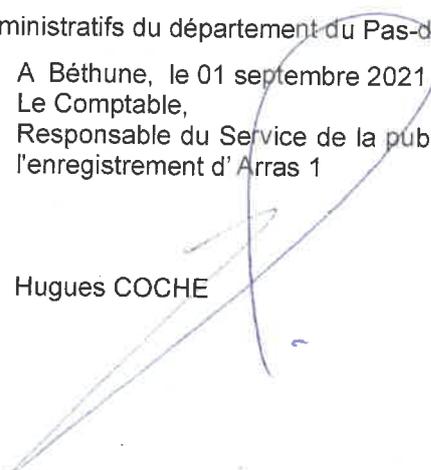
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-dessus.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Béthune, le 01 septembre 2021  
Le Comptable,  
Responsable du Service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement d' Arras 1

Hugues COCHE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/853548113  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 16 septembre 2021 par Mademoiselle Perrine DURIEUX, Entrepreneur Individuel à MARLES-LES-MINES (62540) – 66, Rue de Lyon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Meltiste » à MARLES-LES-MINES (62540) – 66, Rue de Lyon sous le n° SAP/853548113.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

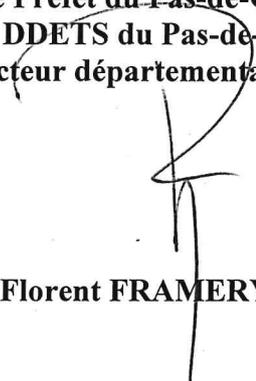
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 septembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur départemental adjoint**



**Florent FRAMERY**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

Service à la Personne

Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS

Téléphone : 03 21 60 28 56

ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/822211744 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,



VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration initial enregistré sous le n° SAP/822211744 en date du 8 novembre 2016,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2021 par Monsieur Fabrice DEMANY, Directeur de l'association « CIASFPA REPAS », sis Noyelles Les Vermelles (62980) – 426, Rue des Résistants.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « **CIASFPA REPAS** », sis **Noyelles Les Vermelles (62980) – 426, Rue des Résistants** sous le n° **SAP/822211744**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 23 septembre 2021

**Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DDETS du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental Adjoint**



**Florent FRAMERY**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Aurélie Pailot  
03 21 60 28 49  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/902934454  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 21 septembre 2021 par Monsieur FLANQUART Guillaume, micro-entrepreneur à HARNES (62440) – 33 bis, Rue de Stalingrad – Appartement 3.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «**FLANQUART Guillaume** » à **HARNES (62440) – 33 bis, Rue de Stalingrad – Appartement 3 sous le n° SAP/902934454.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
  - ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
  - ✓ Petits travaux de jardinage
  - ✓ Travaux de petit bricolage
  - ✓ Livraison de repas à domicile.
  - ✓ Livraison de courses à domicile
  - ✓ Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

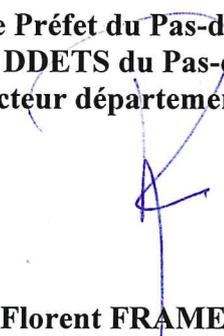
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 septembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur départemental adjoint**



**Florent FRAMERY**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Aurélie Pailot  
03 21 60 28 49  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/849019914  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 29 septembre 2021 par Monsieur RICHARD Rudy, micro-entrepreneur à HERLY (62650) – 1 bis, Route de Fruges – Hameau Bellevue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise  
« **RICHARD Rudy** » à **HERLY (62650) – 1 bis, Route de Fruges – Hameau Bellevue** sous le n° SAP/849019914.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 septembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur départemental adjoint**



**Florent FRAMERY**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Aurélie Pailot  
03 21 60 28 49  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/890626153  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 23 septembre 2021 par Monsieur DUGAUGUIEZ Daniel, micro-entrepreneur à CORBEHEM (62112) – 26, Rue de Sailly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise  
**« DUGAUGUIEZ Daniel » à CORBEHEM (62112) – 26, Rue de Sailly sous le n° SAP/890626153.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 septembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P /La DDETS du Pas-de-Calais,  
Le directeur départemental adjoint**



**Florent FRAMERY**



**DECISION DREETS HAUTS DE France  
N° 2021-T- Affectations 62 - 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1.1** : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, Inspecteur du Travail  
Section 01-02 – Arras – Fruges : M. Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail  
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, Inspectrice du Travail  
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail  
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail  
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, Inspectrice du Travail  
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, Inspectrice du Travail  
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, Inspectrice du Travail  
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, Inspectrice du Travail  
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, Inspecteur du Travail  
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, Inspectrice du Travail

**Article 1.2** :

a/ En raison de l'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et autres activités (Université des Compagnons – FCMB) – 23 avenue Paul Michonneau, 62000 Arras, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du Travail de la section 01-09.

b/ En raison de l'empêchement de l'inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energiebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

c/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

**Article 1.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07.

**Article 1.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail  
Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail  
Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail  
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail  
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail  
Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail  
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail  
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Régine QUENU, contrôleur du travail

**Article 2.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-02

**Article 2.3** : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 02.05.

**Article 2.4** : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspectrice du travail de la section 02-02

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

**Article 2.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07 .

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, , ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05,

ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

**Article 2.8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : non pourvue

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : Mme Virginie HADJAM, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay la Buisnière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

**Article 3.2 :**

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du travail de la section 03-08.

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses

missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du travail de la section 03-02.

c/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du travail de la section 03-02.

**Article 3.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.4 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : non pourvue

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : non pourvue

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : non pourvue

Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Berck Montreuil : non pourvue

Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

**Article 4.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4.3 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;
- et par la responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune de Calais comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 en ce qui concerne la commune de Wimille ainsi que la partie de la ville de Calais relevant de ladite section
- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Saint-Martin-lès-Boulogne.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne sur Mer relevant de ladite section
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section, et les communes de Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Buire-Le-Sec, Campagnes-Les-Hesdins, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Ecuire, Groffliers, Lepine, Lespinoy, Loison-Sur-Créquoise, Maintenay, Marenla, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verdon, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et de l'article 4.5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02.

**Article 4.4 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à la responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

**Article 4.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.8, 3.5 et 4.6, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** La décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

**Article 8 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas de Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais .

Fait à Lille, le 1er octobre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Patrick OLIVIER





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Eau et Nature

Amiens, le **17 SEP. 2021**

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de la destruction d'habitat d'espèce protégées et de spécimens protégés au bénéfice de communauté d'agglomération du Boulonnais

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 15 février 2021 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 5 juin 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la consultation du public menée du 20 août au 5 septembre inclus ;

**Considérant** que ces opérations vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées, activités interdites par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que ce projet répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale par la production de logement visée par le PLU d'Outreau et par le SCOT de l'agglomération du Boulonnais, notamment pour reconstruire une partie des logements sociaux démolis de la Tour du Renard. Le quartier vise 104 logements sociaux neufs dont 36 logements liés à la reconstitution de l'offre de la Tour du Renard démolie.

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à la réalisation : le PLU Communautaire de la communauté d'agglomération du Boulonnais indique que, compte-tenu des contraintes paysagères, environnementales et réglementaires, le secteur est une des dernières opportunités de construction à proximité du cœur de l'agglomération. La production de 322 logements sur le secteur permet d'éviter l'urbanisation de secteurs plus « sensibles » d'un point de vue paysager ou environnemental.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites aux articles 5 et suivants du présent arrêté afin de garantir le faible impact de ces opérations sur les espèces protégées ;

**Considérant** que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire à l'état de conservation local des populations d'espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté d'agglomération du Boulonnais – 1 Boulevard du Bassin Napoléon, Boulogne-sur-mer 62200

#### Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Massenet-Ravel situé dans la commune d'Outreau, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération, dégradation de site de reproduction et d'aires de repos, de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces animales protégées ainsi qu'à l'arrachage d'espèces végétales protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

#### Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes ;

Destruction de spécimens protégés ;

FLORE	
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>

Destruction d'habitats hors période de reproduction ;

FAUNE	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>

Fauvette babillarde	<i>Curruca curruca</i>
Fauvette grisette	<i>Curruca communis</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange Bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>

#### Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Pas-de-Calais  
Commune : Outreau

#### Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

##### **Evitement :**

Le projet conserve deux des espaces où sont localisées des espèces végétales protégées. Ils sont intégralement conservés.

Le projet n'a pas d'impact sur la partie de prairie occupée par une des stations d'Ophrys abeille et conserve l'espace arbustif (uniquement un débroussaillage partiel d'entretien) où est localisée la Primevère acaule. L'ensemble de l'emprise du projet est décrite à l'annexe 1.

##### **Réduction :**

**MR1 :** Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces et relevés des espèces de flore : Localement, la transplantation puis la mise en défens d'une espèce végétale protégée est assurée. Les stations identifiées sont balisées et mises en défens par des barrières HERAS. Avant, puis après sa transplantation. Des compléments de relevés pendant la durée des terrassements pour anticiper les transplantations des individus sont réalisés entre février et juin précédant les travaux.

Pour la faune, le terrassement, l'abattage de haies et d'arbres démarrent entre septembre et février. Préalablement aux abattages, le pétitionnaire s'assure de l'absence de cavités favorables aux chiroptères.

**MR2 :** Limitation de la pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux :

Un système de traitement adapté des eaux de ruissellement est mis en place lors de la phase exploitation. L'entreprise en charge des travaux limitera l'envol des poussières.

**MR3 :** Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux :

- nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet ;
- assurer une lutte contre les stations d'espèces invasives identifiées afin de limiter les risques de propagation spontanées (évacuation stricte des produits de coupe en centre agréé) ;
- n'utiliser que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et sera vérifiée ;

- évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminé par des espèces végétales invasives ;
  - assurer une végétalisation préventive des sols remaniés et/ou mis à nu, avec des espèces indigènes (voir mesure MA6 relative aux espèces herbacées locales) ou un recouvrement par géotextile ;
- La Renouée du Japon, les terres colonisées par l'espèce sont évacuées et stérilisées (mise en décharge). L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi de la colonisation éventuelle du chantier par ces espèces invasives. L'entreprise a, à sa charge, l'intervention préconisée pour assurer la lutte contre ces espèces (défrichage, gyrobroyage, déplacement des terres contaminées) lors des travaux. Cette surveillance est poursuivie lors des suivis des mesures compensatoires.

**MR4 :** Limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase d'exploitation :

Les mesures suivantes sont appliquées tant en phase travaux que pour les aménagements définitifs :

- Diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs (ou tout autre système réflecteur) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol) ;
- avoir recours aux éclairages les moins polluants : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir. Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique ;
- Ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins (déclenchement aux mouvements par exemple) ;
- Mettre en place un éclairage de puissance adapté aux besoins effectifs (extinction à partir du lever du jour, déclenchement par détection de mouvement).

**MR5 :** Balisage des secteurs sensibles :

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier délimite avec l'entreprise les zones à protéger.

Sont à baliser :

- Les bandes boisées conservées ;
- Les stations d'Ophrys abeille et de Primevère acaule (espèces réglementairement protégées) conservées – balisage permanent et station d'Ophrys abeille à déplacer – avant puis après la transplantation.

**Mesure d'accompagnement :**

**MA1 :** Aménagement d'espaces verts et alignements arborés :

Création de 5739 mètres de bandes boisées / haies, qui comprennent:

- 315 ml de haie de 5m de large
- 1340 ml de haie de 2.5m de large
- 430 ml de haie de 2m de large
- 3654 ml de haie de 1.5m de large

Les haies sont référencées à l'annexe 1. Les espèces utilisées pour les plantations sont locales. Ces espèces sont référencées à l'annexe 2.

**MA2 :** Aménagement écologique de noue et bassins :

- Aménagement d'une partie des berges en pente douces (pente maximale 20 %) ;
- Viser des profils de berges et profondeurs variés avec des zones en eau en permanence (jusqu'à 1 m) ;
- Viser une forme "naturelle", non géométrique, avec la portion de berge la mieux exposée au soleil la plus longue ;
- Privilégier la colonisation spontanée ou plantations de semis réalisés uniquement à partir d'espèces indigènes adaptées au milieu et idéalement produites localement (voir mesure MA3) ;
- Aucune espèce végétale exotique envahissante ne sera plantée ou semée. Une attention particulière est portée en cas d'apport de matériaux ou vis-à-vis de la présence de ces espèces à proximité ; éviter toute introduction d'espèces animale ;
- Assurer un pré-traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet dans les bassins.

**MA3 :** Plantations et semis d'espèces locales :

Les espèces plantées sont issues de la liste en annexe 2.

**MA4 :** Mise en place d'une gestion différenciée :

- Les fréquences de tonte sont différenciées dans les secteurs ouverts au public et une fauche annuelle voire bisannuelle est réalisée en pied de haies et autres espaces peu fréquentés ;
- Une gestion par fauche annuelle sur les espaces de type prairial est mise en place avec une gestion par fauche tous les 2 à 3 ans pour les zones d'ourlets (notamment coulée verte de la voie ferrée) ;
- Une taille-douce des arbres et arbustes, guidée par le seul critère de sécurité des biens et des personnes ;
- Une proscription des produits phytosanitaires ;

– Une communication adaptée auprès des futurs usagers, pour une application des éléments de gestion mis en place sur les espaces publics et un respect des mesures appliquées en espace public.

**MA5 :** Conception et intégration de refuges et nichoirs au bâti :

La répartition par type de nichoirs et le coût indicatif :

- Nichoirs à mésanges / moineaux : 20 exemplaires sont installés (10 à moineaux, 10 à mésanges) ;
- Nichoirs à hirondelles : 10 exemplaires sont posés ;
- Refuges à chauves-souris : 10 exemplaires sont posés.

Ces mesures doivent être pérennisées par des conventions signées entre les propriétaires et le gestionnaire, si les nids/refuges sont posés sur les habitations.

**MA6 :** Suivi écologique du chantier :

L'ingénieur écologue s'assure de la prise en compte des recommandations à vocation écologique dans l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ainsi que leur mise œuvre lors de la phase chantier.

**MA7 :** Suivi écologique des mesures :

- Pour les oiseaux nicheurs (2 IPA dans les secteurs d'espaces verts) ;
- Pour l'ophrys abeille et la primevère acaule (suivi de l'évolution des populations) ;
- Pour la diversité végétale (comme indicateur de l'évolution des habitats) ;
- Suivi de l'occupation des nichoirs et refuges ;

Ces suivis doivent avoir lieu annuellement les trois premières années, puis au terme de 5 ans et 10 ans après l'achèvement des constructions.

**MA 8 :** Protocole de transplantation de l'Ophrys abeille :

- Marquage de la station mère à déplacer et de la zone d'accueil.
- Délimitation par des piquets des stations mères
- Préparation du site d'accueil
- Décapage de 30 m<sup>2</sup> sur la zone d'accueil sur une profondeur de 20 cm, adaptée à la délimitation fine de la station mère
- Réalisation de cette préparation en septembre-octobre
- Transplantation des stations mères (le déplacement est à réaliser manuellement. Chaque pied identifié sera prélevé sur 20 cm autour du pied et 20 cm minimum en profondeur) ;
- Une fauche annuelle tardive est réalisée (septembre).
- Les produits de fauche sont évacués.

**Mesures compensatoires :**

**MC1 :** Aménagement d'espaces verts et transplantation de l'Ophrys abeille :

Une zone de transplantation de l'Ophrys abeille est restaurée pour permettre son développement le long de la piste d'aéromodélisme, d'une surface de 1400 m<sup>2</sup> (voir Annexe1). Les formations arborées sont confortées ou créées sur le site (voir annexe 1).

L'annexe 1 situe les espaces verts inaccessibles au public. Ces espaces sont clôturés pour les rendre imperméables aux pénétrations des habitants tout en permettant la circulation de la faune.

Les mesures compensatoires sont maintenues sur une durée minimale de 30 ans.

**Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Le bénéficiaire de cette dérogation adresse le bilan des inventaires de suivis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

**Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

**Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

## Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

## Article 10 – Publication

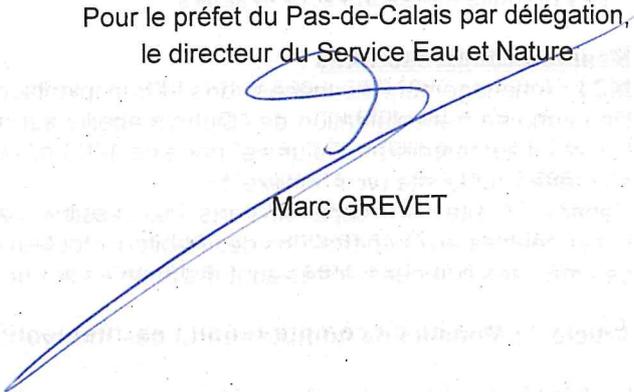
Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 11– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

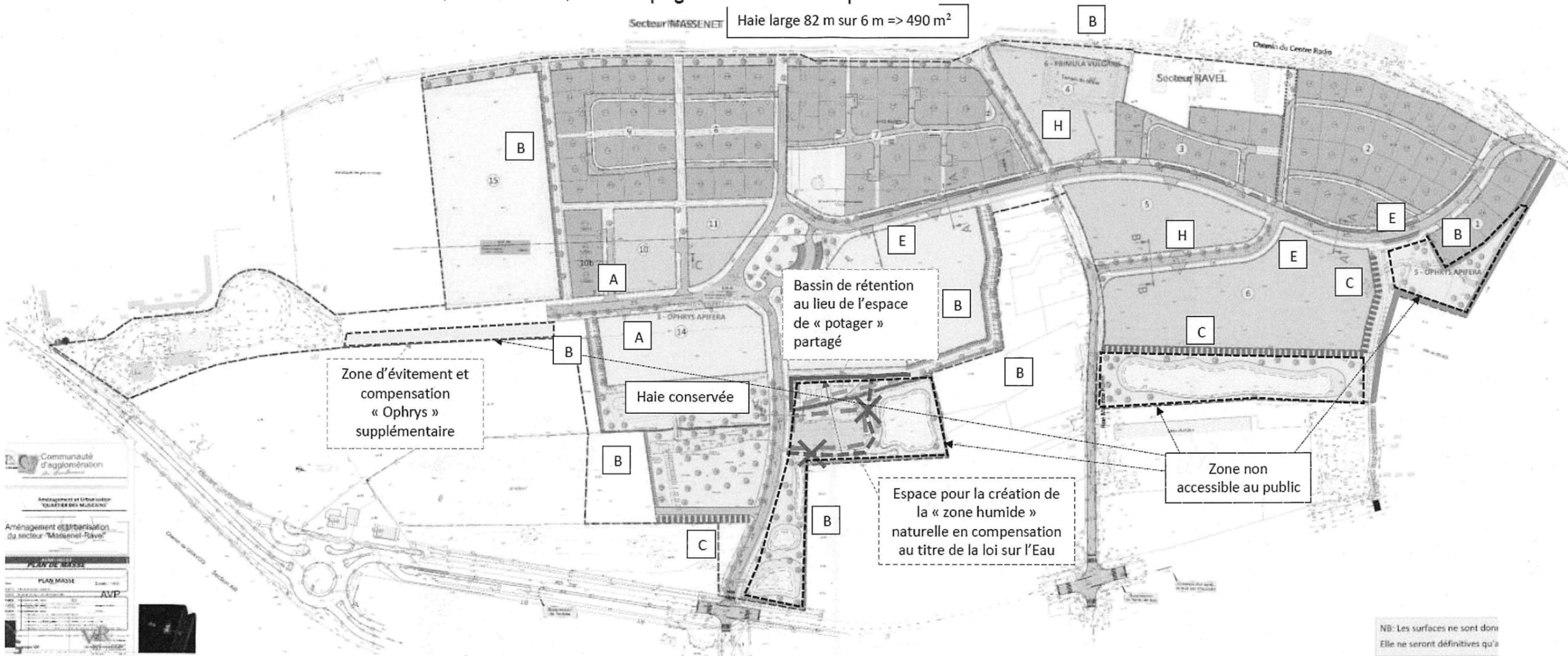
Fait à AMIENS, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,  
le directeur du Service Eau et Nature



Marc GREVET

# ANNEXE 1: Ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation

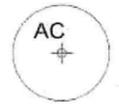


NB: Les surfaces ne sont donc  
Elle ne seront définitives qu'à

Communauté d'agglomération  
Aménagement et Urbanisme  
Quartier des Mulsans  
Aménagement et Urbanisme  
du secteur "Masse-Rive"  
PLAN DE MASSE  
PLAN MASSIF  
AVP

-  ARBRES EXISTANTS A TAILLER ET A CONSERVER
-  HAIES EXISTANTES A TAILLER ET A CONSERVER
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE A  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE B (2.5m de large) = 1245ml  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE C (5m de large) = 310ml  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE D (1.5m de large) = 3390ml  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE E  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE F (2m de large) = 330ml  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE G (1.5m de large) = 125ml  
(Voir carnet des modules de plantations)
-  MODULE DE PLANTATION DE TYPE H  
(Voir carnet des modules de plantations)

Haie entre le chemin agricole et la ZAC (6 m de large) = 82 m -> 490m²



### Arbres

- AC Acer campestre 'Elsrijk', tige, 20/25, MG, 3xtr
- AD Acer pseudoplatanus, tige, 20/25, MG, 3 xtr
- CA Carpinus betulus, tige, 20/25, MG, 3xtr
- JU Juglans regia, tige, 20/25, MG, 4xtr
- MA Malus sylvestris, tige, 18/20, MG, 3xtr
- PO Populus tremula, tige, 20/25, MG, 3xtr
- PR Prunus avium, tige, 18/20, MG, 3xtr
- PY Pyrus communis, tige, 18/20, MG, 3xtr
- QU Quercus robur, tige, 20/25, MG, 3xtr
- SA Salix alba, tige, 20/25, MG, 3xtr
- TI Tilia cordata, tige, 18/20, MG, 3xtr

### Massifs d'arbustes en mélange (2u/m2)

- Ac Acer campestre, 60-90, Touffette 3/5, RN (5%)
- Ca Carpinus betulus, 60-90, Touffette 3/5, RN (5%)
- Cr Cornus sanguinea, 40-60, Touffette 3/5, RN (10%)
- la Ilex aquifolium, 40-60, C, 2xtr (15%)
- Fr Frangula alnus, 40-60, T, RN, 3/4br (15%)
- Lv Ligustrum vulgare, 40-60, Touffette 3/5, RN (30%)
- Pr Prunus spinosa, 60-90, T, RN, 3/4b (5%)
- Rh Rhamnus cathartica, 40-60, T, RN, 3/4b (5%)
- Si Salix alba 'vitellina', 40-60, T, RN, 3/4b (5%)
- Sd Salix cinerea, touffe, 60:90, RN (5%)

### Couvre-sol

- Lonicera nitida 'maigrum', 20/30, C, 3/4br (4u/m2)

## ANNEXE 2 : Liste des espèces locales à utiliser pour les plantations

### Rappel du mélange proposé

#### Graminées

<i>Agrostis capillaris</i> - Agrostide capillaire	<del><i>Festuca rubra</i></del> - Fétuque rouge
<i>Alopecurus pratensis</i> - Vulpin des prés	<i>Holcus lanatus</i> - Houlque laineuse
<i>Anthoxanthum odoratum</i> - Flouve odorante	<i>Phleum pratense</i> - Fléole des prés

#### Dicotylédones

<i>Achillea millefolium</i> - Achillée millefeuille	<i>Papaver dubium</i> - Pavot douteux
<i>Agrimonia eupatoria</i> - Aigremoine	<i>Plantago lanceolata</i> - Plantain lancéolé
<i>Centaurea decipiens</i> - Centaurée trompeuse	<i>Potentilla reptans</i> - Potentille rampante
<i>Centaurea scabiosa</i> - Centaurée scabieuse	<i>Prunella vulgaris</i> - Brunelle commune
<i>Daucus carota</i> - Carotte commune	<i>Ranunculus acris</i> - Renoncule âcre
<i>Fragaria vesca</i> - Fraisier sauvage	<i>Ranunculus repens</i> - Renoncule rampante
<del><i>Galium mollugo</i></del> - Gaillet blanc	<i>Rumex acetosa</i> - Patience oseille
<i>Hypericum perforatum</i> - Millepertuis perforé	<del><i>Salvia pratensis</i></del> - Sauge des prés
<i>Hypochaeris radicata</i> - Porcelle enracinée	<i>Silene latifolia alba</i> - Compagnon blanc
<i>Knautia arvensis</i> - Knautie des champs	<i>Silene dioica</i> - Compagnon rouge
<i>Leucanthemum ircutianum</i> - Grande Marguerite	<i>Tragopogon pratensis</i> - Salsifis des prés
<i>Medicago lupulina</i> - Luzerne lupuline	<i>Trifolium pratense</i> - Trèfle des prés
<i>Myosotis arvensis</i> - Myosotis des champs	<i>Vicia segetalis</i> - Vesce des moissons

#### Plantes amphibies (doivent être plantées les pieds dans l'eau, berges côté aquatique)

<i>Alisma plantago-aquatica</i> - Plantain-d'eau commun	<i>Mentha aquatica</i> - Menthe aquatique
<del><i>Carex paniculata</i></del> - Laïche paniculée	<i>Lythrum salicaria</i> - Salicaire commune
<del><i>Eleocharis palustris</i></del> - Éléocharide des marais	<i>Phalaris arundinacea</i> - Alpiste roseau
<i>Iris pseudacorus</i> - Iris faux-acore	<i>Phragmites australis</i> - Phragmite commun

<i>Persicaria amphibia</i> - Renouée amphibie
<i>Veronica beccabunga</i> - Véronique des ruisseaux

#### Plantes hygrophiles : doivent être plantées près de l'eau sur sol humide mais pas forcément inondé (berges côté terrestre)

<i>Bidens tripartita</i> - Bident triparti	<i>Juncus effusus</i> - Jonc épars
<i>Eupatorium cannabinum</i> - Eupatoire chanvrine	<i>Juncus inflexus</i> - Jonc glauque
<i>Pulicaria dysenterica</i> - Pulicaire dysentérique	<i>Epilobium hirsutum</i> - Épilobe hérissé
<i>Symphytum officinale</i> - Consoude officinale	<i>Lysimachia nummularia</i> - Lysimaque nummulaire
<i>Cardamine pratensis</i> - Cardamine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i> - Filipendule ulmaire
<i>Carex cuprina</i> - Laïche cuivrée	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié portant composition des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la désignation du conseil régional, en date du 3 août 2021 ;

Vu la désignation de la FSU, en date du 16 août 2021 ;

Vu la désignation du conseil départemental du Nord, en date du 17 août 2021 ;

Vu la désignation du conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 24 août 2021 ;

Vu la désignation de la FCPE du nord, en date du 7 septembre 2021 ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

Article 1 : l'article 3-I-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional

**Titulaires**

Madame Manoëlle MARTIN  
**Monsieur Jean-Paul MULOT**  
Madame Mady DORCHIES  
**Monsieur Ludovic ROHART**  
**Madame Elisabeth GONDY**  
*non communiqué*  
**Madame Laurence BARA**  
**Monsieur Yannick BROHARD**

**Suppléants**

**Monsieur Anthony JOUVENEL**  
**Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE**  
**Madame Nadège BOURGHELLE-KOS**  
**Monsieur Gislain TETARD**  
**Monsieur Frédéric LEFEBVRE**  
*non communiqué*  
**Madame Huguette FATNA**  
**Madame Sandrine GOMBERT**

Article 2 : l'article 3-I-2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 est susvisé est modifié comme suit :

2) 8 conseillers départementaux désignés par les conseils départementaux du nord et du pas-de-calais

Pour le conseil départemental du nord

**Titulaires**

**Madame Marie CIETERS**  
**Madame Anne VANPEENE**  
**Madame Josyane BRIDOUX**  
Madame Sylvie LABADENS

**Suppléants**

**Madame Sylvie CLERC**  
**Madame Monique EVRARD**  
**Madame Christine DECODTS**  
**Monsieur Yannick CAREMELLE**

Pour le conseil départemental du pas-de-calais

**Titulaires**

**Monsieur Benoît ROUSSEL**  
Madame Blandine DRAIN  
**Madame Cécile YOSBERGUE**  
**Madame Maïté MULOT-FRISCOURT**

**Suppléants**

**Madame Maryse CAUWET**  
**Monsieur Laurent DUPORGE**  
**Monsieur François LEMAIRE**  
**Madame Denise BOCQUILLET**

Article 3 : l'article 3-II-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées.

d) fédération syndicale unitaire (FSU) :

**Titulaires**

Madame Catherine PIECUCH  
Monsieur Thierry QUETU  
Monsieur David BLOTHIAUX  
Madame Emilie JANKOWIAK  
Madame Véronique PRUVOT

**Suppléants**

**Monsieur Jérôme PANNIER**  
Madame Stéphanie RENAULD  
Madame Tiphaine COLIN  
Monsieur Jacques ALEMANY  
Monsieur Vincent PERLOT

Article 4 : l'article 3-III-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1) 7 parents d'élèves et 3 étudiants

a) fédération des conseils des parents d'élèves – FCPE

**Titulaires**

Monsieur François PINCHEMEL  
Monsieur Jérôme KLUZA  
Monsieur Jean-Yves GUEANT

**Suppléants**

**Madame Corinne MASSE**  
Monsieur Jean LILI  
Madame Christelle SANDT

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

## DECISION 2021-76

### Portant Délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2021-33 en date du 26 avril 2021,

Décide,

#### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur Christian BURGI**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes, sauf en cas d'application des articles 2 et 3 suivants ci-après:

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Engagement des commandes d'investissement,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les conventions,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

## Article 2 : Délégation par Intérim

Pour chaque période d'intérim décidée par le Directeur, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des questions visées à l'article 1er, **Monsieur Dominique DEMOLIN, Monsieur Franck DUPONT, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeurs Adjoint, et **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre de pôle assurant l'intérim de la Direction des Soins.

## Article 3 : Délégation de signature sur les périodes de garde de direction

Le Directeur de garde a délégation pour tout sujet relevant de la garde administrative. Les Directeurs-adjoints effectuant des gardes de direction administrative sont **Monsieur Dominique DEMOLIN, Monsieur Reynald DESEILLE, Monsieur Franck DUPONT, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Madame Véronique RUCKEBUSCH, et Monsieur Christophe VANBESIEN.**

## Article 4 : Délégation dans le cadre des domaines d'attributions

### **Article 4.1 Affaires générales et médicales et relations avec les usagers**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction de la Stratégie, de la Performance et des Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation, ainsi que les frais de déplacements et ordre de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE** et **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachées d'Administration Hospitalière Principales.

61852	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, ...
61863	FRAIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL MEDICAL
62113	PERSONNEL MEDICAL
62152	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT MEDICAL
62182	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR MEDICAL
6223	MEDECINS (CONSULTANTS EXCEPTIONNELS)
622842	PRESTATIONS DE SERVICE DM
62317	ANNONCES ET INSERTIONS – PERSONNEL MEDICAL
62472	TRANSPORTS COLLECTIFS PERSONNEL MEDICAL
6251211	DEPLACEMENTS PERSONNEL INTERIMAIRE TRANSPORTS
6251212	DEPLACEMENTS PERSONNEL AUTRES TRANSPORTS
625122	DEPLACEMENTS PERSONNEL HEBERGEMENT
62513	DEPLACEMENTS FC MEDICALE STATUTAIRE
62514	DEPLACEMENTS FC MEDICALE DIPLOMANTE

62516	DEPLACEMENTS FC MEDICALE CORRESPONDANT
62562	MISSIONS - AFFAIRES MEDICALES
62552	FRAIS DEMENAGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63112	T/SAL MEDICAL
63312	VERSEMENT TRANSPORT PERSONNEL MEDICAL
63342	COTISATION CENTRE NATIONAL DE GESTION MEDICAL
63382	AUTRES IMPOTS ET TAXES PERSONNEL MEDICAL
642	REMUNERATION PERSONNEL MEDICAL
6452	CHARGES DE SECU SOCIALE ET PREVOYANCE PERSONNEL MEDICAL
6472	AUTRES CHARGES SOCIALES PERSONNEL MEDICAL
64865	INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT PERSONNEL MEDICAL
64882	AUTRES CHARGES DIVERSES PERSONNEL MEDICAL
672182	CHARGES DE PERSONNEL - AUTRES MEDICAL DM
672284	CHARGES A CARACTERE MEDICAL - AUTRES DM
6723842	CHARGES A CARACTERE HOTELIERS &AUTRES DM

Délégation permanente est donnée à **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des affaires générales et des relations avec les usagers, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les demandes de dossiers médicaux, la gestion des assurances en responsabilité civile, les réquisitions judiciaires et les commissions rogatoires portant sur la saisie de dossiers médicaux. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des affaires médicales.

Délégation permanente est donnée à **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, et en son absence à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les dépôts de plainte, les démarches liées aux plaintes concernant notamment les plaintes pour violence, malveillance, dégradation concernant les biens et le personnel du CHRSO.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à l'administrateur de garde.

**Article 4.2 : Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la communication**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER**, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques, et de la Communication aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la démarche qualité, à la gestion des risques et à la communication.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Anne-Sophie HARDY**, technicien hospitalier, coordonnatrice qualité et gestion des risques, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la démarche qualité et à la gestion des risques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Audrey VALCKENAERE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la communication reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la Communication.

62318	ANNONCES ET INSERTIONS - AFFAIRES GENERALES ET COM
62362	BROCHURES DEPLIANTS COM
6257	RECEPTIONS

**Article 4.3 : Direction du système d'information et d'organisation et de la filière gériatrique**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeur Adjoint en charge du Système d'Information et d'Organisation et de la filière gériatrique, aux fins de signer les documents et courriers relatif au secteur de gériatrie, notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires

**Article 4.4 : Direction des Affaires Financières**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des affaires financières et budgétaires.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à

Monsieur **Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des affaires financières et budgétaires.

603	VARIATIONS DES STOCKS
606883	AUTRES ACHATS NON STOCKES – SERVICES FINANCIERS
61111	KINESITHERAPIE
61112	IMAGERIE MEDICALE
611132	EXAMENS ANAPATH
61114	EXAMENS DENTAIRES
61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES
61117	HOSPITALISATIONS A L'EXTERIEUR
61118	AUTRES PRESTATIONS
61126	S/TRAITANCE A CARACTERE MEICO SOCIAL TRAVAIL ET READAPTATION
61231	PART FONCTIONNEMENT CT PARTENARIAT
61232	PART FONCTIONNEMENT BAUX EMPHYTHEOTIQUES
61322	LOCATION
61325243	LOCATIONS FOURNITURES NON MEDICALES – FINANCES
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE
6161	ASSURANCES MULTIRISQUES
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION
6163	ASSURANCES TRANSPORTS
61651	ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE
616880	PERTES EXPLOITATION MULT.
616881	PROTECTION JURIDIQUE
616882	ASSURANCES VAGUEMESTRES FONDS DEPOSES PAR MALADE
616883	ASSURANCES RISQUES IDE
616884	ASSURANCES RISQUES SMUR
616885	ASSURANCES REGISSEURS CONTRAT GROUPE
616886	ASSURANCES RISQUES AS
616887	ASSURANCES RISQUES BENEVOLES
616888	ASSURANCES RISQUES ADMINISTRATEURS
616889	ASSURANCES PERTE EXPLOITATION
6184	COTISATIONS
61853	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, ...
61883	ABONNEMENTS SF
62261	COMMISSAIRES AUX COMPTES
62268	HONORAIRES AUTRES
6227	FRAIS ACTES CONTENTIEUX

62283	PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES
6255	DEMEAGEMENTS
6272	COM/EMPRUNTS
6278	AUTRES FRAIS
628883	PRESTATIONS DIVERSES NON MEDICALES – FINANCES
635	AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
6373	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORG.) SF
6513	REDEVANCES POUR CONCESSION BREVET SF
6521	CONTRIBUTIONS AUX GIP
6522	CONTRIBUTIONS AUX GIE
6523	CONTRIBUTIONS AUX GCS
6528	AUTRES CONTRIBUTIONS A DES STRUCTURES DE COOPERATION
653	CONTRIBUTION AU GHT
654	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
657	SUBVENTIONS
65851	REDEVANCES/FT SCANNERS
65852	REDEVANCES/FT IRM CABINETS RADIO PRIVES
6587	FRAIS EHESP
65883	CHARGES DIVERSES – FINANCES
66	CHARGES FINANCIERES
671	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GESTION
67211	CHARGES DE PERSONNEL REEM.MANDATS ANNULES
67221	CHARGES A CARACTERE MEDICAL REEM.MANDATS ANNULES
672283	CHARGES A CACTERES MEDICAL AUTRES SF
67231	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL REEM.MANDATS ANN.
672383	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES SF
6728	AUTRES CHARGES EXERCICE ANTERIEUR
673	TITRES ANNULES EXERCICES ANTERIEURS
675	VALEUR COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

**Article 4.4 bis : Direction du Système d'Information**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-

après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieurs à 15 000€ (quinze mille euros) et de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Christophe VANBESIEN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed BRIKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Affaires Financières et Budgétaires.

6026542	FOURNITURES SERVICE INFORMATIQUE
606882	AUTRES ACHATS NON STOCKES – INFORMATIQUE
61325222	CONSOMMATIONS PHOTOCOPIES – INFORMATIQUE
61325242	LOCATIONS FOURNITURES – INFORMATIQUE
6132582	LOCATIONS DIVERSES INFO
615254	ENTRETIEN MATERIEL INFORMATIQUE
615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE
6152682	MAINTENANCE MATERIEL TELEPHONIQUE
615618	MAINTENANCE INFORMATIQUE AUTRES
61882	ABONNEMENTS IF
62282	PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUE
6261	LIAISONS INFORMATIQUES SPECIALISEES
6265	TELEPHONE
6284	INFORMATIQUE
628882	PRESTATIONS DIVERSES - INFORMATIQUE
6372	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS (autres org.) IF
6512	REDEVANCES POUR CONCESSION BREVET IF
6522	CONTRIBUTION AUX GCS et CHT INFORMATIQUE
672382	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES IF

#### **Article 4.5. Direction de la patientèle**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Paul GOUVINE**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé de la patientèle, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service des admissions,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les gratifications pour les hébergés,
- Les lettres d'envoi des avis des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Elodie MARC**, Assistante Médico-Administrative, adjointe au service patientèle.

#### **Article 4.6 Directions des soins**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jordan CABRE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Cédric JOLY**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric LEROY**, aide-soignant, agent de service mortuaire et brancardiers, **Monsieur Alexandre MOTHERON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Jean-François RENSON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric VANOVERBERGHE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, à l'effet de signer les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire, et à effet de représenter le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour signer les déclarations de décès survenus au Centre Hospitalier et à déclarer en Mairie d'HELFAUT.

#### **Article 4.7 Direction des ressources Humaines**

Délégation permanente est donnée à **Madame Colette KANTORSKI**, Directrice Adjointe, pour les courriers et les mesures d'organisation liés à l'activité de sa Direction, d'engager, de réceptionner et de liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Délégation permanente est donnée à **Madame Colette KANTORSKI**, Directrice Adjointe, pour les courriers et les mesures d'organisation liés à l'activité de sa Direction, et les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Décisions et Contrats édités par le service paie
- Etat des frais de déplacement.

n cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric DERUE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines.

6167	ASSURANCES CAPITAL DECES
61681	ASSURANCES ACCIDENT DU TRAVAIL TITULAIRES
61851	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, ...
61861	FRAIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL NON MEDICAL
62111	PERSONNEL AFFECTE A ETS NON MEDICAL
62151	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT NON MEDICAL
62181	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS NON MEDICAL
62251	INDEMNITES COMPTABLES
62252	INDEMNITES REGISSEURS
622841	PRESTATION DE SERVICE RH
62314	ANNONCES ET INSERTIONS - RH
62511	DEPLACEMENT PERSONNEL NON MEDICAL
62551	FRAIS DEMENAGEMENT PERSONNEL NON MEDICAL
62563	MISSIONS RESSOURCES HUMAINES
6288841	PRESTATIONS DIVERSES NON MEDICAL RH
63111	T/SAL NON MEDICAL
63311	VERSEMENT TRANSPORT PERSONNEL NON MEDICAL
63341	COTISATION CENTRE NATIONAL DE GESTION NON MEDICAL
6335	FONDS INSERTION PERSONNES HANDICAPEES
6336	FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER
633811	AUTES IMPOTS ET TAXES PERSONNEL NON MEDICAL
641	REMUNERATION PERSONNEL NON MEDICAL
6451	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE PERS. NON MEDICAL
6471	AUTRES CHARGES SOCIALES PERSONNEL NON MEDICAL
64861	INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT NON MEDICAL
6481	INDEMNITES AUX MINISTRES DES CULTES
64880	FORMATION PERSONNEL NON MEDICAL
64881	AUTRES CHARGES DIVERSES PERS NON MEDICAL
672181	CHARGES DE PERSONNEL AUTRES NON MEDICAL RH
6723841	CHARGES A CARACTERES HOTELIERS & GENERAL AUTRES RH
6486031	INDEMNITES STAGE DUES AUX ETUDIANTS
6486032	FRAIS DEPLACEMENTS DES ETUDIANTS IFSI
6486022	HEURES COURS LABELISEES ET NON LABELISEES

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédérick DERUE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, aux fins de signer au nom du Directeur Ressources Humaines, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Attestations CAF, diverses,
- Autorisation d'absence,
- Courriers divers (convocation, temps partiel, autorisation heure de grossesse, congé maternité, paternité, disponibilité, demande de stage : courrier et convention, mise en stage, demande d'emploi, attestation de présence),
- Bordereau d'envoi ARS (comité médical),
- Ordre de mission (hors cadres administratifs et le personnel sous l'autorité du Directeur),
- Dossier validation CNRACL,
- Documents IRCANTEC,
- Relevés de prestations santé
- Courriers d'information et d'accompagnement et bordereaux de transmissions,
- Déclaration d'embauche,
- Attestation d'arrêt maladie,
- Certificats pour validation de service,
- Attestation d'Allocation perte d'emploi,
- Demande d'attestation mensuelle d'actualisation,
- Demande de complément salaire maladie C.G.O.S,
- Congés annuels et exceptionnels des agents.

Délégation permanente est donnée à **Madame Marine FRANCHOIS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les courriers et attestations en lien avec son domaine d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane MAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion LE GARREC**, Adjoint Administratif, pour les convocations, attestation de présence, bordereaux d'envoi, courriers divers en lien avec son domaine d'activité.

#### **Article 4.8 Direction du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.**

Délégation permanente est accordée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci- après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieurs à 25 000€ HT (Vingt-cinq mille euros) et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Franck**

**DUPONT**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint.

602282	AUTRES DM RADIOLOGIE - ECO
6023	ALIMENTATION
602361	PRODUITS DIETETIQUES - ECO
602611	GAZ EN BOUTEILLE
602612	CARBURANT
60262	PRODUITS D'ENTRETIEN
602636	FOURNITURES POUR GARAGE
60264	FOURNITURES SCOLAIRES EDUCATIVES ET LOISIRS (STOCKEES)
602651	FOURNITURES DE BUREAU
602652	IMPRIMES ADMINISTRATIFS
602653	IMPRIMES MEDICAUX
6026541	FOURNITURES INFORMATIQUE SERVICE ECONOMIQUE
602654	FOURNITURES POUR INFORMATIQUE
602661	COUCHES ALESES PRODUITS ABSORBANTS
602662	PETIT MATERIEL HOTELIER
602663	LINGE ET HABILLEMENT
602668	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
60268	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES
60288	CONSOMMABLES MEDICAUX NON STERILES
60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS NON STOCKES
60624	FOURNITURES SCOLAIRES EDUCATIVES ET LOISIRS
60660	FOURNITURE MATERIEL ECONOMAT
60662	FOURNITURE MATERIEL ERGOTHERAPEUTE
60681	MATERIEL OUTILLAGE HOSPITALIER
60682	MATERIEL OUTILLAGE HOTELIER
60683	MATERIEL OUTILLAGE DIVERS
606881	AUTRES ACHATS NON STOCKES - ECO
6131521	LOCATIONS A CARACTERE MEDICAL MOBILIERES EQUIPEMENTS SE
613153	LOCATIONS A CARACTERE MEDICAL MOBILIERES MATERIEL DE TRANSPORT SE
6131581	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES A CARACTERE MEDICAL SE
6132523	LOCATION FOURNITURES PARAMEDICALES MATELAS ANTI ESCARRES

61325241	LOCATION FOURNITURES NON MEDICALES
613253	LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT
6132581	LOCATION DIVERSES ECO
615252	ENTRETIEN MATERIEL TRANSPORT
615253	ENTRETIEN MATERIEL DE BUREAU
6152581	ENTRETIEN DIVERS ECO
61526881	MAINTENANCE MATERIEL DIVERS ECO
6181	DOCUMENTATION GENERALE
61881	ABONNEMENTS SE
62281	PRESTATION DE SERVICES ECO
62311	ANNONCES ET INSERTIONS – ECO
62361	BROCHURES ET DEPLIANTS SE
624	TRANSPORTS DE BIENS, D'USAGERS ET TRANSPORTS COLLECTIFS DE PERSONNEL
62561	MISSIONS SERVICES ECO
6263	AFFRANCHISSEMENTS
6281	BLANCHISS. EXTERIEUR
6283	NETTOYAGE EXTERIEUR
6285	PRESTATIONS EDUCATIVES
62880	DECHETS
62881	LOCATION LINGE
62882	DECHETS A RISQUE
62883	PRESTATIONS ARTISTIQUES
628881	PRESTATIONS DIVERSES – ECO
6581	FRAIS CULTE ET INHUMATION
65881	CHARGES DIVERSES ECO
672281	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES SE
672381	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES Serv ECO

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieures à 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros) et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier, pour les dépenses d'exploitations selon les comptes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Et en cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier pour les services techniques et service de sécurité incendie.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

602630	FOURNITURES POUR MACONNERIE
602631	FOURNITURES POUR PLOMBERIE
602632	FOURNITURES POUR ELECTRICITE
602633	FOURNITURES POUR MENUISERIE
602634	FOURNITURES POUR PEINTURE
602635	FOURNITURES POUR SIGNALETIQUE
602637	FOURNITURES SERVICE SECURITE
602638	FOURNITURES DIVERSES ATELIERS
60611	EAU/ASSAINISSEMENT
60612	ELECTRICITE
60613	CHAUFFAGE FOURNITURE ET ENTRETIEN
60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
606885	AUTRES ACHATS NON STOCKES TRAVAUX
6132585	LOCATIONS DIVERSES - TRAVAUX
615221	ENTRETIEN JARDINS ESPACES VERTS
615222	ENTRETIEN BATIMENTS
615223	ENTRETIEN VOIES ET RESEAUX
6152585	ENTRETIEN DIVERS – TRAVAUX
6152681	MAINTENANCE MATERIEL ELECTRIQUE
6152683	MAINTENANCE MATERIEL FROID
6152684	MAINTENANCE MATERIEL INST. CHAUFFAGE
6152685	MAINTENANCE ASCENCEURS
6152686	MAINTENANCE EQUIPEMENTS SANITAIRE
61526885	MAINTENANCE MATERIEL DIVERS
617	ETUDES/RECHERCHES
62285	PRESTATIONS DE SERVICES TRAVAUX
628885	PRESTATIONS DIVERSES - TRAVAUX
65885	CHARGES DIVERSES TRAVAUX
672385	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES TRAVAUX

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieures à 25 000€ HT (vingt-cinq mille euros) et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour les dépenses d'exploitations selon les comptes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est donnée à **Madame Ludivine DEREPPER**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le service Biomédical.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de l'atelier biomédical.

60661	FOURNITURES PIECES DETACHEES BIOMEDICAL
60663	CONSOMMABLES BIO MEDICAL
60664	ACCESSOIRES BIOMEDICAL
6131522	LOCATIONS MOBILIERES A CARACTERE MEDICAL EQUIPEMENTS BM
615151	ENTRETIEN MATERIEL OUTILLAGE MEDICAL
615162	MAINTENANCE.MATERIEL MEDICAL
6288881	PRESTATIONS DIVERSES - BIOMEDICAL
672288	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES BM

#### **Article 4.9 : Direction des soins**

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre Supérieur de santé, assurant l'intérim de la Direction des Soins. les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Monsieur Reynald DESEILLE**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides Soignant(e) , et en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Madame Nathalie ARQUISCH**, Cadre Supérieur de Santé, cadre de Pôle.

#### **Article 4.10. Dépenses pharmaceutiques**

Délégation permanente est donnée au **Docteur Jany DEBLOCK**, Chef de Service de la Pharmacie, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

6021	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PRODUITS A USAGE MEDICAL
60221	DM N/Sté A USAGE UNIQUE PANSEMENT LIGATURES
602221	DM STERILES D ABORD PARENTERAL
602222	DM STERILES D ABORD DIGESTIF
602223	DM STERILES D ABORD GENITO URINAIRE
602224	DM STERILES D ABORD RESPIRATOIRE
602225	DM STERILES D ABORD AUTRES ABORDS
60223	DM STERILES AUTRES
60225	DISPOSITIFS MEDICAUX D'ENDOSCOPIE
602261	DMI /LISTE MENT.ART.L162-22-7CSS
602268	AUTRES DMI
60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE
602281	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX PHARMA
602366	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME - PHARMACIE
602664	MATERIEL ET FOURNITURES A USAGE UNIQUE STERILE
60684	EMBALLAGES
6132586	LOCATIONS DIVERSES - PHARMACIE
628886	PRESTATIONS DIVERSES - PHARMACIE
672286	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES PH/PM
672386	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Nicolas CHATELET**, **Madame Laurence FLANDRIN**, **Madame Valentine LERMYTE**, **Madame Valérie MAYNIAL**, **Monsieur Jean-François MERLIN**, **Madame Nathalie TCHATCHOUA**, pharmaciens.

### **Article 5 : Délégation dans le cadre des contrats de pôle**

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

60224	FOURNITURES LABORATOIRE ET DISPOSITIFS DIAGN IN VITRO
611131	ANALYSES LABORATOIRES
628887	PRESTATIONS DIVERSES - LABORATOIRE
672287	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES LA
672387	CHARGES A CARACTERE HOTELIER & GENERAL AUTRES Labo

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Marion VANHALST**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine DUTOIT**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à **Madame Marion VANHALST**, Cadre de Pôle, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602283	AUTRES DM RADIOLOGIE - RADIO
61325226	CONSOMMATIONS COPIES RADIOLOGIE
6288882	PRESTATIONS DIVERSES - RADIOLOGIE
672280	CHARGES A CARACTERE MEDICAL AUTRES RA
672380	CHARGES A CARACTERES HOTELIER & GENERAL AUTRES RADIO

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mahadi AOUDIA**, Cadre de santé

### **Article 6 : Institut de Formation IFSI-IFSA**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Reynald DESEILLE**, Directeur des Soins Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aide Soignant (e) pour :

- Les ordres de missions des élèves et personnel affectés à l'IFSI,

- L'ensemble des documents administratifs relatifs au déroulement du programme régional de formation,
- Les conventions de stages des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les contrats de formation professionnelle des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les conventions de formation en général concernant les étudiants et élèves de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique RUCKEBUSCH**, Cadre Supérieur de santé, assurant l'intérim de la Direction des Soins, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Madame Véronique DEBEIRE**, Cadre formatrice chargée de la coordination pédagogique, Adjointe à la direction de l'institut.

**Article 7 :**

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

**Article 8 :**

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les signatures et paraphes des délégataires nommés dans les articles précédents sont joints à la présente délégation.

**Article 9 :**

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

SAINT-OMER, le lundi 27 septembre 2021.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région  
de Saint-Omer,



**Christian BURGI**